



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1995-1996

5 MARS 1996

152° CAHIER D'OBSERVATIONS

7° CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES AU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DES FINANCES, DU BUDGET, DES AFFAIRES GENERALES,
DE L'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE,
DU REGLEMENT ET DE LA COMPTABILITE
PAR M. BARBEAUX

(1) Voir Doc. Conseil n° 39 (1995-1996) — N° 1.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité a examiné au cours de ses réunions des 13 février et 5 mars 1996 le 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes au Conseil de la Communauté française (1).

I. EXPOSE DE LA COUR DES COMPTES

La Présidente invite la Cour des Comptes à présenter son exposé.

1. Introduction

Le représentant de la Cour des Comptes explique que la septième livraison du Cahier d'observations adressé au Conseil de la Communauté française et qui fait partie du 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes,

(1) Présents:

Mme Dupuis (Présidente), M. Antoine, Mme Bertouille, M. Biefnot, Mme Docq, MM. Draps (en remplacement de M. Dardenne), Harmel, Hinnekens, Hotyat (en remplacement de M. Donfut), Knoops, Léonard, Malisoux, Mmes Maréchal, Persoons (en remplacement de M. Severin), Toussaint-Richardeau (en remplacement de M. Donfut), MM. Vancrombruggen, Barbeaux (rapporteur).

Assistaient aux travaux de la Commission:

Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement de la Communauté française;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales;

M. Picqué, ministre de la Culture et de l'Education permanente;

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

M. de Viron, directeur de cabinet adjoint, MM. Blocq, Sente et Simon, représentant le cabinet de Mme Onkelinx,

M. Vankerkhoven, directeur de cabinet pour les relations internationales; M. Wéber, directeur de cabinet, M. Bulen, chef de cabinet adjoint, Mme Gabriel, représentant le cabinet de M. Grafé;

M. Serghini, directeur de cabinet, et Mmes Hermanus, Hermand, MM. Lange et Menschaert, représentant le cabinet de M. Picqué;

MM. Martin, directeur de cabinet, Tournemene, directeur de cabinet adjoint, Delaunois et Vanderijst, représentant le cabinet de M. Van Cauwenberghe;

MM. Rion, conseiller, Ketels, premier auditeur-réviseur, Dutry, auditeur, De Hovre, auditeur, Mme Machtens, auditrice, représentant la Cour des Comptes;

M. Dehaybe, Commissaire général aux Relations internationales, représentant le Commissariat général aux Relations internationales;

M. Bertholomé, secrétaire du groupe PS;

M. Mulatin, expert du groupe PRL/FDF;

Mme Vandecappelle, expert du groupe PRL/FDF;

M. Civilio, expert du groupe PSC.

a été transmis au Conseil le 1^{er} décembre 1995. Comme à l'accoutumé, il se divise en trois parties.

La première partie offre une synthèse des communications précédemment adressées par la Cour au Conseil concernant le compte général, la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1994, les délibérations budgétaires autorisant des dépenses au-delà des crédits prévus ainsi que les arrêtés de redistribution des allocations de base. Cette partie rappelle également les éléments essentiels de l'analyse du projet de budget de l'année 1995.

La deuxième partie expose les controverses et informations concernant les deux ministères de l'administration de la Communauté. Le représentant de la Cour évoquera très brièvement les principales d'entre elles.

Enfin, la troisième partie est consacrée aux conclusions du contrôle par la Cour de différents organismes d'intérêt public. Il s'agit en l'occurrence de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, de l'Agence de Prévention du Sida et du Fonds communautaire pour l'Intégration sociale et professionnelle des Personnes handicapées. Cette partie comprend également l'exposé des suites du contrôle du Commissariat général aux Relations internationales effectué précédemment.

Le représentant de la Cour n'exposera pas maintenant la première partie du Cahier, puisque l'ordre du jour de la Commission prévoit l'examen séparé de la préfiguration des résultats de l'exécution du budget de l'année 1994.

2. Controverses

2.1. Nouvelle procédure en matière de déficit de comptable

La deuxième partie du Cahier, qui est consacrée aux controverses et informations, débute par l'exposé des grandes lignes de la réforme du 3 avril 1995 concernant la procédure suivie par la Cour pour arrêter les comptes des comptables et pour juger les comptables en débet. Cette réforme vise à garantir un meilleur respect des droits de la défense grâce à une procédure contradictoire et à un jugement public. Elle se traduit notamment par:

— la scission en une phase administrative (l'arrêt du compte, par un conseiller unique, qui ne peut participer au jugement éventuel du comptable) et, s'il échet en cas de déficit, une phase juridictionnelle (le jugement du comptable);

— en cas de déficit (jugé par l'administration non justifié par la force majeure), la saisine

de la Cour est désormais du ressort de l'administration lésée;

— le dépôt du dossier de l'administration au greffe de la Cour, où il peut être consulté par le comptable et par son avocat;

— un débat contradictoire, en audience publique, entre le représentant de l'administration et le comptable, chaque partie pouvant être assistée d'un avocat;

— le jugement du comptable par la chambre française ou par la chambre néerlandaise de la Cour, selon le rôle auquel il appartient, et non plus par l'assemblée générale;

— la possibilité pour la Cour de prononcer une condamnation partielle, en ayant, par exemple, égard à l'importance des manquements du comptable à ses obligations;

— l'allongement du délai de prescription, porté à cinq ans à dater de la cessation des fonctions du comptable.

2.2. *L'immeuble Surllet de Chokier*

L'acquisition par la Communauté française de l'immeuble « Surllet de Chokier » a fait l'objet, successivement, d'une promesse unilatérale d'achat conclue le 31 juillet 1989 avec la SA Sofibail, d'une convention complémentaire du 21 décembre 1993 et d'un acte authentique d'achat, avec financement en vingt annuités constantes, passé le 23 décembre 1993.

La convention conclue le 31 juillet 1989 avec Sofibail a été qualifiée par les parties de promesse unilatérale d'achat. Elle constituait en réalité un contrat de promotion, lequel, selon l'avis de la Cour, devait être préalablement approuvé par le Conseil de la Communauté française. Cela a été reconnu par le Gouvernement communautaire qui a dès lors intégré les dispositions nécessaires dans un décret-programme voté le 19 décembre 1995.

Initialement, le coût maximal du projet avait été fixé à quelque 1,3 milliard de francs, montant qui devait être majoré du coût, non déterminé, de l'aménagement intérieur. Lors du décompte final, l'opération s'est chiffrée en définitive à 1,7 milliard de francs, soit environ 400 millions de francs en plus du prix fixé au départ.

Ce supplément comprend, entre autres, des travaux d'aménagement intérieur pour 178,4 millions de francs, une indemnité pour la passation tardive de l'acte authentique à raison de 146,8 millions de francs et 50 millions de francs de travaux complémentaires de finition.

Pour ce qui concerne l'indemnité de 146,8 millions de francs résultant de la passation

tardive de l'acte authentique d'achat de l'immeuble, il faut savoir que la Communauté s'était engagée unilatéralement à acheter le bien après complet achèvement des travaux et à passer l'acte authentique de cette acquisition dans les deux mois de l'invitation qui lui serait adressée par le promoteur. Or, bien que cette invitation lui ait été adressée par lettre recommandée du 26 août 1992 et que les constructions aient fait l'objet d'une réception provisoire en date du 10 septembre 1992, l'acte authentique d'achat n'a été passé que le 23 décembre 1993. La Communauté a ainsi été appelée à supporter d'importantes charges supplémentaires incluant notamment les intérêts financiers ainsi que les frais de garde et d'entretien pour un immeuble inoccupé durant 15 mois. Certes, l'indemnité dont il est question est constituée pour une grande part de frais inhérents au préfinancement, mais si l'acte de vente avait été signé le 1^{er} octobre 1992 comme prévu au départ, le tableau d'amortissement du capital aurait été établi dès ce moment-là et n'aurait pas été augmenté de 146,8 millions de francs représentant l'indemnité allouée au promoteur.

2.3. *Le Centre hospitalier universitaire (CHU) Arthur Gailly*

Dans divers dossiers de prêts garantis via le Fonds de constructions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française, transférés à la Région wallonne en 1994, en vertu des décrets des 19 et 22 juillet 1993, la Région a déjà dû et devra encore supporter d'importantes dépenses, au titre de caution de ces emprunts non remboursés par les emprunteurs défaillants. Le représentant de la Cour évoquera en particulier le dossier du CHU Arthur Gailly de Charleroi et les dépenses causées par l'exécution tardive de la garantie et l'insuffisance du mandat hypothécaire.

A partir du 1^{er} août 1990, l'asbl gestionnaire du CHU Gailly n'a pu faire face à ses obligations envers la CGER en matière de remboursement d'emprunt. En conséquence, le Fonds des constructions hospitalières, qui avait garanti ces emprunts, était tenu de payer, dans le mois, les sommes réclamées par l'institution financière, de manière à ne pas être redevable d'intérêts et pénalités de retard. Une créance en récupération devait également être constatée à la charge de l'emprunteur dans le compte du comptable de la Communauté.

Au lieu de cela, les services du Fonds et les ministres communautaires successifs se sont bornés à insister, vainement, auprès des gestionnaires du CHU pour qu'ils prennent les dispositions nécessaires à l'apurement des dettes qui s'accumulaient.

En outre, la Communauté a accordé sa garantie, le 11 décembre 1992, à un emprunt de regroupement et de consolidation des sept emprunts initialement garantis, pour un montant global de près de 80 millions de francs. Un emprunt de 23 millions de francs a encore été garanti le 30 décembre 1993 par la Communauté, sans égard aux possibilités déjà réduites de récupération des sommes que le Fonds était à l'évidence appelé à devoir verser en lieu et place de l'emprunteur défaillant.

Consécutivement à la mise en liquidation de l'asbl intervenue le 9 janvier 1995, la dénonciation des prêts par la CGER, appuyée du décompte des sommes dues jusqu'à cette date, a été notifiée à la Région le 28 février 1995. Après que la Cour ait insisté auprès du ministre régional de la Santé pour que la Région verse d'urgence les sommes dues à la CGER, une première liquidation d'environ 127 millions de francs est intervenue à la fin du mois d'août. Les intérêts et pénalités dus après le 1^{er} janvier 1995 doivent encore être liquidés au profit de la CGER.

Certes, la Cour vient d'être informée que le ministère fédéral des Affaires sociales a indemnisé la Région à concurrence de 57 millions dans le cadre de la législation sur la fermeture des lits d'hôpitaux. Il n'empêche que la non-observance, par le Fonds communautaire, des dispositions applicables en matière d'exécution de la garantie s'est avérée inutilement coûteuse, dans la mesure où les dépenses superflues, liées aux intérêts de retard et aux indemnités financières contractuelles, peuvent être estimées à environ 11 millions de francs.

Dans ce dossier, la Cour a également constaté l'insuffisance des mandats hypothécaires.

En effet, il eût été primordial d'exiger une inscription hypothécaire sur les immeubles de l'emprunteur, dès que l'évolution défavorable de la situation le requerrait, et en ordre et en importance utiles. Or, lorsque le Fonds s'en est préoccupé, les immeubles du CHU Gailly, dont la propriété avait été transférée sans son autorisation, à la « Coopérative Gailly », étaient grevés de trois inscriptions hypothécaires pour un montant global de 255 millions de francs en faveur de la CGER qui détenait en outre un mandat hypothécaire de 110 millions de francs, alors que la valeur vénale des immeubles ne dépassait pas 300 millions.

En définitive, la Communauté française obtiendra un mandat hypothécaire pour un montant global de 107 millions de francs. Or, si avec l'accord de la CGER, cet acte prévoit que la Communauté peut prendre une inscription hypothécaire à concurrence du montant de ses garanties d'emprunts, c'est seulement pour la quotité d'environ 80 millions de francs que cette inscription pourra avoir un rang antérieur à

l'inscription que la CGER est susceptible de requérir en vertu de son propre mandat hypothécaire de 110 millions de francs.

2.4. *Les soldes créditeurs à l'ONSS*

Un contrôle portant sur le paiement des cotisations sociales dues par l'administration sur les rémunérations du personnel enseignant, a mis en évidence une gestion de trésorerie peu conforme aux principes budgétaires. Durant la période étudiée, l'administration a fréquemment versé à l'ONSS, au moyen de provisions mensuelles, des montants supérieurs à ceux dont elle était redevable pour un trimestre déterminé. Ces excédents constituent des soldes créditeurs à l'ONSS. Au lieu de demander le remboursement des excédents, l'administration a choisi le plus souvent de reporter les soldes créditeurs, mais sans réduire ses versements pour le trimestre suivant à concurrence des montants reportés.

L'importance des montants en cause pose un problème de gestion de trésorerie. Ainsi, pour les trois comptes ONSS de l'enseignement, l'administration a reporté 732,8 millions de francs du 4^e trimestre 1994 au 1^{er} trimestre 1995. Un placement à trois mois de ce montant au taux de 5,22 p.c., applicable alors, aurait produit 9,6 millions de francs d'intérêts.

On peut estimer que le coût d'opportunité des soldes créditeurs est constitué soit, selon une optique « placement », par le revenu qu'auraient produit ces sommes si elles avaient fait l'objet d'un dépôt rémunéré auprès d'une institution financière, soit, selon une optique « diminution de l'endettement », par le montant des intérêts débiteurs non payés si ces sommes n'avaient pas été empruntées. Selon l'optique « placement », les reports des soldes créditeurs ont entraîné, depuis le 1^{er} janvier 1989, un coût d'opportunité cumulé pour la Communauté française d'environ 275 millions de francs. Dans l'optique « diminution de l'endettement », selon le ministre du Budget, le préjudice financier subi par la Communauté serait de 350 millions de francs. L'administration a tenté de justifier cette pratique par la nécessité d'honorer les rectifications de cotisations ou les cotisations payables sur les rétributions différées des enseignants. La Cour a répliqué que le département ne pouvait liquider ces sommes avant de recevoir les avis rectificatifs de l'ONSS. Depuis, elle a été informée de ce que les soldes créditeurs à l'ONSS ont réintégré la trésorerie de la Communauté française.

2.5. *Répétition des indus en matière de traitements payés au personnel de l'enseignement*

Ces indus, qui sont consécutifs à des modifications de charges ou à des congés de maternité

des temporaires ou à des mises en disponibilité pour maladie et des mises à la retraite d'office pour inaptitude physique, ne résultent pas nécessairement d'une erreur de l'administration ou de lenteurs dans la gestion des dossiers, ils peuvent également être causés par la notification tardive des informations utiles par les établissements d'enseignement.

Dès lors que l'existence d'un indu a été constatée, il importe de procéder au plus vite à sa répétition par une récupération sur traitement ou transmettant le dossier au service du comptable centralisateur chargé de la récupération. Or, dans les liquidations de traitements effectuées entre le 1^{er} janvier 1991 et le 31 mars 1993, le total des sommes qui n'avaient pas fait l'objet d'un début de procédure de répétition au 31 décembre 1993 s'élevait à 95 millions de francs.

Les lenteurs accusées dans la mise en route de la procédure de répétition des traitements indus par les différents services concernés, entraînent une perte financière non négligeable pour la Communauté française. Par ailleurs, l'enregistrement d'un indu par le Centre de traitement informatique (CTI) s'accompagne d'office de l'émission d'une fiche fiscale d'attestation d'indu lorsque celui-ci a été liquidé au cours d'une année antérieure. Cette fiche signale le montant de l'indu à l'administration fiscale qui rectifie l'imposition enrôlée primitivement; un remboursement d'impôt est alors versé à l'enseignant. Ces retards ont en définitive une double conséquence: l'indu n'est pas récupéré en temps opportun et, le cas échéant, un remboursement d'impôt est accordé à tort.

L'importance des indus non réclamés démontre l'absolue nécessité d'organiser sans retard un contrôle interne systématique et régulier de la répétition des indus constatés.

A l'issue du contrôle externe opéré, la Cour a fait part de ses observations aux deux ministres concernés. Un an plus tard, elle a examiné l'état d'avancement d'une partie des dossiers qui avaient donné lieu à ses premières remarques. Sur un échantillon de 841 dossiers, seuls 38,65 p.c. ont été transmis au bureau du comptable centralisateur. Elle a rappelé aux ministres qu'il leur appartenait de veiller à ce que tous les indus constatés fassent l'objet d'une procédure de répétition.

2.6. *Les normes d'encadrement pour le personnel paramédical et social dans l'enseignement*

Les normes d'encadrement pour le personnel paramédical et social subventionné dans les établissements d'enseignement spécial ne prennent pas en considération les internes ou semi-

internes dans le calcul du capital période puisque ces élèves bénéficient déjà de prestations paramédicales dans les internats ou semi-internats. Or, plusieurs centaines d'élèves des trois réseaux d'enseignement ont néanmoins été pris en considération sur la base d'attestations délivrées par le directeur de l'institution d'hébergement sans que celles-ci apportent la preuve formelle qu'ils n'y bénéficient pas de prestations paramédicales.

La Cour a demandé à Mme la ministre-présidente de lui faire connaître les mesures qui seront adoptées afin de mettre fin à ce qui apparaît comme un double subventionnement.

3. Organismes d'intérêt public

3.1. *Introduction*

Comme elle l'avait annoncé dans son 151^e Cahier, la Cour a continué le contrôle cyclique des organismes d'intérêt public communautaires, en adoptant une optique plus moderne qui déborde les vérifications traditionnelles de régularité et de légalité, pour s'intéresser aux aspects de gestion et de performance.

Dans cette perspective, la méthodologie adoptée par la Cour a emprunté trois directions spécifiques:

1) vérification des comptes permettant de déterminer si, au vu des règles comptables et budgétaires, ils reflètent correctement le patrimoine et les résultats de l'organisme;

2) analyse des instruments d'information et de contrôle internes existants, afin de savoir dans quelle mesure ils permettent aux responsables d'évaluer la régularité et l'efficacité des opérations exécutées;

3) mise en perspective de l'utilisation par l'organisme des moyens humains, techniques et financiers dont il dispose, afin d'apprécier s'ils sont bien adaptés aux objectifs qui ont été fixés. Il y a lieu également de se demander dans quelle mesure l'organisme accomplit efficacement les missions sociales ou culturelles qui lui sont assignées.

Le représentant de la Cour limitera son exposé au rappel des principales conclusions du contrôle de l'ONE et de l'Agence de Prévention du Sida.

3.2. *L'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)*

En ce qui concerne l'efficacité de l'action de l'ONE quant à ses missions statutaires, les données statistiques générales relatives aux

prestations dispensées par les centres de consultation indiquent que la mission de médecine préventive est globalement exercée d'une manière satisfaisante. Par contre, pour ce qui concerne les structures d'accueil ordinaires (crèches, gardiennat, etc.), l'examen des besoins de garde d'enfants et des ratios des places ouvertes par rapport aux besoins dans les différentes subrégions par l'ONE révèle une insuffisance générale de l'offre et une forte disparité subrégionale. De ce dernier point de vue, l'on notera que, pour l'année 1994, les taux de couverture du Brabant wallon et de la Région de Bruxelles-Capitale dépassent 30 p.c. tandis que ceux enregistrés pour les subrégions du Hainaut et de Liège n'approchent que les 15 p.c. La Cour a suggéré d'examiner dans quelle mesure les programmations annuelles ne devraient pas concerner en priorité les subrégions actuellement les plus défavorisées.

L'examen des structures comptables et financières de l'organisme a fait apparaître des lacunes fonctionnelles et organisationnelles. Par ailleurs, les carences du plan comptable et du règlement financier, le non-respect de l'intégration des comptabilités générale et budgétaire, ainsi que les dysfonctionnements des comptes budgétaires, concourent à l'établissement de comptes d'exécution du budget peu fiables pour les années 1990 à 1993.

Afin de présenter une situation financière plus conforme à la réalité, il a paru intéressant de redresser, conformément aux principes de la comptabilité budgétaire, les comptes d'exécution du budget pour les années 1989 à 1993. La Cour a ainsi constaté que le résultat général recalculé des budgets sur la période 1989-1993 présente un boni de quelque 650 millions de francs en lieu et place d'un mali de 76 millions de francs provenant de la comptabilisation des mouvements internes.

Le rapport d'audit de l'ONE a également évoqué la problématique d'asbl constituées à l'initiative de l'ONE et chargées de l'accomplissement de certaines de ses missions statutaires. Il a relevé que la mise à disposition de membres du personnel, de locaux et de matériel de l'ONE, ainsi que la prise en charge par cet organisme de certains frais propres à des asbl n'apparaissent pas systématiquement dans sa comptabilité. Pour éviter toute confusion de patrimoine, la Cour a donc souligné que ces dépenses devraient figurer dans les comptes de l'ONE, soit en tant que subventions, soit en tant que créances à rembourser par les associations bénéficiaires.

Par ailleurs, afin de remédier aux irrégularités relevées, la Cour a préconisé un éclaircissement des rapports entre l'ONE et « ses » asbl qui devraient être déchargées des campagnes d'information et des relations avec les sponsors.

En matière de gestion du personnel, l'audit de la Cour a mis en évidence, entre autres anomalies, une forte tendance haussière du personnel contractuel employé par l'organisme accompagnée d'une décroissance modérée du personnel statutaire. Cette évolution trouve son origine dans le remplacement d'agents statutaires par des agents contractuels en l'absence de besoins exceptionnels et temporaires ou de nécessité de remplacer des agents absents.

3.3. L'Agence de Prévention du Sida

En tenant séparément ses comptabilités générale et budgétaire, l'Agence contrevient aux dispositions légales qui lui sont applicables.

En matière de gestion financière, la réunion dans le chef d'une même personne des pouvoirs d'ordonnancement et de paiement des dépenses va à l'encontre des règles de prudence qui gouvernent l'utilisation des deniers publics.

Une attention particulière a été réservée à la comptabilisation des charges d'exploitation de l'Agence et particulièrement de celles afférentes aux conventions passées avec les organismes de prévention du Sida.

Ces conventions prennent généralement cours le 1^{er} juillet et parviennent à échéance le 30 juin de l'année suivante. Les paiements sont également étalés sur au moins deux exercices. Or, contrairement aux normes comptables, l'Agence a décidé d'imputer l'intégralité des subventions allouées sur le premier exercice concerné. La perte reportée qui figure dès lors au passif du bilan de l'Agence au 31 décembre 1993 pour un montant de 24,4 millions de francs ne fournit pas une image fidèle du résultat de ses activités. Ce résultat, recalculé selon les normes, se traduirait par un bénéfice global de quelque 24,5 millions de francs.

De la même façon, le compte d'exécution du budget de l'exercice 1993 se solde par un boni cumulé de 8,1 millions de francs qui se chiffre, en réalité, à plus de 57 millions de francs.

Par ailleurs, les emprunts souscrits par le Gouvernement, au nom et pour compte de l'Agence, en vertu des décrets-programmes des 26 juin et 21 décembre 1992 afin de compenser la diminution des subventions communautaires ne s'imposaient nullement.

Depuis sa création, l'Agence bénéficie en effet d'importantes disponibilités qui, arrêtées au 31 décembre 1993, atteignaient près de 62 millions de francs.

En matière de personnel, malgré les remarques formulées dans le 151^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes, l'Agence continue à recourir à l'engagement d'agents contrac-

tuels en dehors des situations énoncées à l'article 6 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 novembre 1991 fixant le statut administratif et pécuniaire de son personnel.

Enfin, il apparaît que certaines des missions confiées à l'organisme sont exercées au siège de l'Agence par l'asbl « Infor Sida ». La collaboration entre l'organisme et l'asbl est si étroite qu'ils fonctionnent en fait comme une seule entité. La Cour a émis des réserves à l'égard de cette situation qui comporte un risque de confusion des patrimoines et comptes d'un organisme public et d'une personne morale de droit privé. En outre, par le biais de l'asbl, l'Agence pourrait en venir à soustraire certaines opérations aux règles de contrôle interne et externe qui lui sont imposées.

Une nouvelle convention, conclue dernièrement entre les deux parties, par les procédures qu'elle instaure, devrait conférer plus de transparence à leurs relations réciproques.

II. REPONSES DE LA MINISTRE-PRESIDENTE

La Présidente invite la ministre-présidente à répondre aux observations de la Cour des Comptes relatives à ses compétences.

La ministre-présidente rappelle qu'en ce qui concerne le CHU Arthur Gailly de Charleroi, la compétence est passée à la Région wallonne et que, dès lors, c'est la Région wallonne qui a succédé aux droits et obligations dans ce dossier.

Quant à la problématique de l'enseignement spécial, dans le cadre de sa réponse à l'interpellation de M. Snappe, la ministre-présidente a fourni une réponse complète et dépose le dossier en annexe au présent rapport (annexe 1).

La ministre-présidente répond ensuite aux observations formulées par la Cour quant à l'ONE, l'Agence de Prévention du Sida et, enfin, l'Aide à la jeunesse.

1. Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE)

La ministre-présidente relève qu'à l'issue de l'audit des comptes 1990-1993 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance qu'elle a mené, la Cour des Comptes a émis des observations dans différents domaines. Elles portent sur les missions statutaires de l'organisme, la comptabilité et la gestion du personnel.

La ministre-présidente répond qu'en ce qui concerne les missions statutaires de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, c'est-à-dire les consultations et l'accueil ordinaire, il a été pris acte des observations. Des mesures visant à rencon-

trer les critiques, fort constructives, de la Cour ont fait l'objet d'une attention toute particulière et certaines d'entre elles sont déjà d'application.

Ainsi, a-t-il été remédié au défaut d'inventaire du matériel et du mobilier fournis aux consultations par l'application d'une procédure simplifiée rendue nécessaire au regard du travail qu'engendre l'établissement et la mise à jour d'un tel inventaire. En outre, l'ONE a décidé de faire signer par les Comités locaux une convention prévoyant que le mobilier et le matériel sont mis à leur disposition gratuitement mais que le pouvoir organisateur s'engage à le restituer en cas de fermeture ou de retrait d'agrément (Bureau du 10.11.1993). De plus, l'inventaire des biens en leur possession est établi par les Comités et joint à la convention.

En ce qui concerne le suivi qualitatif des milieux d'accueil, une grille d'évaluation a été réalisée au sein de l'organisme. Cette grille est en train d'être testée et évaluée par le Conseil scientifique et le Collège des Conseillers médicaux pédiatres. En outre, l'organisme devra prochainement envisager un programme global de formation du personnel chargé de l'accueil des enfants en étudiant des possibilités de prise en charge d'une partie de ce coût dans le cadre des actions financées par le Fonds Houtman.

Enfin, le problème des disparités subrégionales soulevé par la Cour dans le domaine de l'accueil de la petite enfance est l'objet d'une attention toute particulière et devrait s'inscrire dans le cadre d'un projet de plan pluriannuel liant l'ONE à la Communauté française.

Par contre, les dysfonctionnements relevés dans la gestion des milieux d'accueil n'ont pas encore donné lieu à des propositions abouties d'améliorations des procédures de traitement des informations et de contrôle interne de la part de l'organisme, bien qu'il est à signaler qu'un nouveau logiciel pour la gestion des subsides aux milieux d'accueil est en cours d'élaboration et de test.

En ce qui concerne la problématique de la comptabilité de l'organisme, l'audit de la Cour a relevé la nécessité d'une restructuration du contrôle interne. Cette restructuration est en cours.

Le fonctionnement du service « finances » sera aussi revu en vue de répondre aux observations de la Cour des Comptes. Mais pour ce faire, c'est l'ensemble de l'organisation des services qui doit être revue et, plus particulièrement les circuits d'information et les programmes informatiques. Le but est bien de confier au service comptabilité un véritable rôle de service de contrôle des flux financiers et budgétaires. Pour réaliser la séparation des fonctions de trésorier et de comptable, il faudra investir en

moyens humains, une proposition de restructuration globale est à l'étude.

Enfin, un nouveau plan comptable est en cours d'élaboration au sein de l'organisme. Afin que ce plan évite de mélanger les comptes de comptabilité budgétaire et général, un avis sera demandé à la Cour sur la pertinence du nouveau plan avant toute approbation par l'autorité de tutelle. La mise en place du nouveau logiciel EQ permettra l'intégration des deux comptabilités et la fiabilité du compte de résultat.

Le Budget 1996 récemment présenté par les responsables de l'ONE marque une première étape pour que les comptes d'exécution du budget soient, à partir de cette date, conformes au prescrit de la loi du 16 mars 1954. Il a été demandé à l'ONE de clarifier dans un avenir proche la comptabilité entre les asbl et l'organisme ainsi que d'évaluer ces relations au regard des critiques émises par la Cour dans le cadre de son audit.

En matière de gestion du personnel, le nouveau cadre adopté par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française le 13 mars 1995 a corrigé la plupart des dépassements constatés par la Cour en adaptant les effectifs de l'organisme aux besoins des missions de celui-ci. Il n'en demeure pas moins qu'il restera au Gouvernement à décider de l'adoption de plusieurs dispositions réglementaires pour que la réorganisation du cadre administratif de l'ONE puisse être considérée comme aboutie, notamment en ce qui concerne l'organisation des carrières, les conditions et les procédures de promotion.

Le dépassement des normes d'encadrement des Instituts médico-pédagogiques (IMP) a fait l'objet d'une réduction suite aux décisions prises par le Bureau du Conseil d'administration lors de sa séance du 19 juillet 1995.

Enfin, demande est faite à l'ONE de proposer l'adoption de dispositions réglementaires qui permettraient d'éviter à l'avenir certaines situations individuelles qui ont fait l'objet d'observations de la Cour.

2. Agence de Prévention du Sida

La ministre-présidente aborde le dossier de l'Agence de Prévention du Sida; à l'issue de l'Audit de contrôle mené dans le courant de l'année 1995, la Cour des Comptes a attiré l'attention du Gouvernement sur le fonctionnement de l'Agence.

Dès réception de cet avis, la ministre-présidente a demandé à l'Agence des explications qui lui ont été remises le 2 janvier 1996.

Après examen de celles-ci, dès le 18 janvier 1996, elle a demandé à la Cour de bien vouloir

évaluer, dans le cadre de son contrôle de gestion des organismes d'intérêt public, la fiabilité des nouvelles procédures financières internes envisagées par le directeur.

En ce qui concerne l'asbl Infor Sida, elle était une des principales asbl active dans le domaine de la prévention avant la création de l'Agence. Elle n'a pas été dissoute lors de la création du paracommunautaire et a gardé des relations privilégiées avec celui-ci.

Dans un souci de clarification des rapports entre l'Agence et l'asbl Infor Sida, une convention « concernant la desserte par l'asbl Infor Sida pour l'aide à l'Agence de Prévention du Sida », a été conclue le 24 mars 1995.

Le but de cette convention est rappelé à l'article 1^{er}, soit: « améliorer l'action générale de l'Agence et satisfaire à ses besoins périodiques ». Pour ce faire, l'asbl assurera les services suivants: information et sensibilisation du grand public, planification et évaluation des actions, mise en place et participation de programmes internationaux, mise en place d'une cellule socio-juridique pour le respect des droits des personnes séropositives ou malades du Sida.

Cette convention prévoit un mode de facturation de l'asbl à l'Agence et également une mise à la disposition par l'Agence en faveur de l'asbl de locaux et d'appareillages bureautiques.

Cette convention met fin à toute autre convention ayant existé entre parties, ce qui mettait les choses à plat.

Le 15 mars 1995, l'Inspection des Finances avait donné un avis globalement positif puisqu'elle concluait à « ... pas d'objection à la conclusion (de cette convention) qui constitue une étape vers une intégration du personnel au sein de l'Agence pour autant que l'on tienne compte des remarques... ». Ces remarques concernent le nombre et la qualité des personnes à engager et des délais de paiement et la transmission des bilans et comptes.

La ministre-présidente avait approuvé cette convention.

La dissolution du Gouvernement a évidemment arrêté toute discussion quant à la fusion de l'asbl et de l'Agence et ce, indépendamment des problèmes que cela peut poser en matière de fonction publique et de blocage des recrutements.

En plus de l'enquête du Comité supérieur de contrôle ordonnée par le juge d'instruction, le Gouvernement a également décidé de procéder de son côté, en la confiant à deux de ses fonctionnaires généraux, à une enquête administrative. Celle-ci portera bien évidemment sur les problèmes évoqués, l'existence éventuelle d'une

double facturation, le respect des règles relatives à la passation des marchés publics et l'application de celles-ci.

Il est évidemment trop tôt pour connaître les résultats de cette enquête mais il est certain que lorsqu'elle sera clôturée, le Gouvernement prendra les décisions qui s'imposent, que ce soit en termes de structure ou de personnel au regard des fautes révélées ou des manquements constatés. Ces décisions seront prises sans tabou, sans crainte de bouleverser des situations existantes après examen des inconvénients et des avantages de toutes les solutions possibles, que ce soit un retour de l'Agence au sein de l'administration du ministère de la Culture et des Affaires sociales ou un renforcement des pouvoirs de contrôle tant internes qu'externes sur sa politique de prévention et sa gestion budgétaire et financière.

Il est certain toutefois que si le statut de l'Agence doit être maintenu tel qu'il est, et la question est à l'examen, un comité de direction ou d'accompagnement devra assister l'Agence dans ses choix et le décret du 16 avril 1991 sera rectifié en conséquence.

3. Aide à la jeunesse

Deux grandes observations sont portées par la Cour dans ce secteur. En premier lieu, se référant au décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse qui a pour objectif prioritaire de favoriser la prévention, la Cour des Comptes constate que le Gouvernement de la Communauté française n'a pas donné de directives, ni fixé les normes et modalités d'applications nécessaires à la mise en œuvre de cet objectif.

La ministre-présidente répond que l'article 32, § 2, 3^o, du décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse prévoit que le Conseiller peut décider « dans les limites fixées par l'Exécutif, des dépenses exposées en vue de l'aide individuelle octroyée en application du présent décret et délivre à l'intention des services les documents justificatifs ».

La même disposition est fixée pour les directeurs à l'article 33, alinéa 3, du décret précité.

Aucune réglementation n'a été établie en ce qui concerne le subventionnement de certaines mesures prises par les conseillers et directeurs et qui ne seraient pas mises en œuvre par les services agréés par l'arrêté du 7 décembre 1987 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux personnes et services assurant des mesures d'encadrement pour la Protection de la jeunesse.

Reste donc que les réglementations et dispositions relatives aux mesures préventives prises à l'égard des mineurs telles qu'une psychothérapie privée ou encore un camp de vacances doivent donc être établies.

Il ne suffira pas de créer un dispositif réglementaire fixant les conditions et les limites dans lesquelles les dépenses exposées en vue de l'aide individuelle peuvent être opérées, encore faut-il prévoir des modalités pratiques de mise en œuvre de cette réglementation. L'objectif serait donc de mettre en place un comptable au sein de chaque service d'Aide à la jeunesse (SAJ) ou service de Protection de la jeunesse (SPJ) afin de doter les conseillers et directeurs de la possibilité de subventionner directement les mesures d'aide individuelle qui ne sont pas prises en charge par les services spécialisés.

La réglementation qui sera élaborée devra tenir compte du respect de l'indépendance accordée aux conseillers et directeurs (*cf.* article 35 du décret de l'Aide à la jeunesse), tout en veillant à fixer des limites raisonnables quant aux dépenses admissibles eu égard aux contraintes budgétaires.

L'administration s'attelle en priorité à l'élaboration d'un projet d'arrêté.

La ministre-présidente note, par ailleurs, que de tels programmes ont continué à être contrôlés et mis en liquidation par l'administration centrale et ont vu leur importance croître: les crédits en 1993 sont de 3 181 958 francs et en 1994 de 4 516 537 francs.

Des crédits supplémentaires ont été dégagés en ce qui concerne les actions de prévention générale des Conseils d'arrondissement d'Aide à la jeunesse (CAAJ) (allocation de base 33.08 — arrêté de l'exécutif du 27 décembre 1991 fixant les conditions à remplir par les CAAJ pour pouvoir proposer d'engager des dépenses à charge du budget de la Communauté française en vue d'exercer des actions de prévention générale).

Les crédits de 1993 pour ces dépenses étaient de 8 millions et ils sont passés à 13 millions en 1994.

En ce qui concerne les dépenses imputées à l'allocation de base 12.72 relatives à l'article 56 du décret du 4 mars 1991 et au remboursement par la Communauté française des frais résultant de l'aide aux jeunes pris en charge par les CPAS, le législateur décretaal a voulu inciter les CPAS à octroyer une aide sociale aux mineurs qui en avaient besoin.

Cette intention est rencontrée au travers de la jurisprudence (nombreux recours) qui fait droit aux demandes des jeunes. Il apparaît par ailleurs que dans la pratique, des programmes d'aide font l'objet d'une intervention financière connexe des CPAS et de la Communauté française.

L'incitant financier de la Communauté française ne semble plus requis.

En second lieu, il est exact que le nombre de jeunes placés reste sensiblement stable.

Néanmoins, il faut noter que les institutions d'hébergement recourent toujours davantage aux prises en charge *extra-muros* (article 54 de l'arrêté de l'Exécutif du 7 décembre 1987).

Des statistiques seront incessamment disponibles à cet égard (répartition des journées de « placement » entre les journées de présence effective et celles assimilées à une présence alors que le jeune séjourne hors les murs sous l'un des 12 codes d'absence autorisée).

La ministre-présidente a, par ailleurs, déjà introduit un changement concernant l'octroi d'un accord systématique pour toutes les demandes émanant des institutions souhaitant dépasser le quota des prises en charge *extra-muros*.

En conclusion, la ministre-présidente constate que, même si les observations de la Cour des Comptes sont fondées, des modifications vont s'opérer dans un temps relativement bref, tant au niveau des directives, normes et modalités concernant les mesures préventives qu'au niveau de l'intention et du souhait de diminuer le nombre de placements des jeunes.

Discussion

M. Knoops interpelle la ministre-présidente quant à sa réponse à la Cour des Comptes sur la problématique de la garantie de prêt octroyée au Centre hospitalier universitaire Arthur Gailly de Charleroi. En préambule, il rappelle que ce Centre hospitalier est un hôpital créé et géré par des socialistes.

Ensuite, lorsqu'il a pris connaissance du rapport de la Cour des Comptes, M. Knoops a interpellé M. Taminiaux, ministre régional en charge du dossier actuellement, qui a répondu qu'il avait hérité de la Communauté française ce dossier pour lequel il a essayé de colmater les brèches, dossier dans le cadre duquel, insiste M. Knoops, la Communauté a fait montre d'une légèreté extraordinaire.

Il précise qu'il s'adresse à la ministre-présidente non à titre personnel mais en qualité de responsable du Gouvernement de la Communauté française.

Il souligne que le Gouvernement précédent, de même composition politique que l'actuel Gouvernement, a fait preuve, en accordant ces garanties, d'une légèreté extraordinaire.

M. Knoops cite les commentaires de la Cour des Comptes(1): «... la Cour déplore la

gestion passée, peu responsable, des services du Fonds et des instances ministérielles successives de la Communauté... ».

M. Knoops demande d'acter au rapport qu'il déplore vivement que la ministre-présidente se déclare dans l'incapacité de répondre parce qu'elle ne dispose plus du dossier et estime que la ministre-présidente se moque du Parlement comme elle ne le ferait pas d'un journaliste vu les réactions immédiates de la presse et ses conséquences sur l'opinion publique.

M. Knoops, en tant que membre de l'opposition et en attente de réponse aux observations de la Cour, n'accepte pas ce déni de réponse de la part du Gouvernement.

La ministre-présidente répond que M. Knoops fait erreur et qu'étant donné le transfert de compétence, elle se voit privée tant des dossiers que de l'administration et est donc dans l'incapacité de répondre.

M. Knoops formule des soupçons politiques vu la nature de l'Institution. L'attitude de la ministre-présidente tend à confirmer ses soupçons.

Il s'insurge contre le fait que face à des dépenses atteignant des dizaines de millions et à leur gaspillage, la ministre-présidente donne pour seule réponse: « Je n'ai plus le dossier » alors qu'à la Région wallonne, le ministre de la Santé n'a pas donné d'éclaircissements quant au passé.

M. Knoops estime qu'au nom de la continuité politique, il s'agit de la responsabilité de la Communauté française.

La ministre-présidente répète qu'institutionnellement, la Communauté française n'est plus compétente puisque cette compétence a été transférée à la Région wallonne en droits et obligations et qu'elle est ainsi privée des dossiers, de l'administration et donc des éléments de réponse.

M. Draps soutient M. Knoops, car dit-il, du débat, il ressort que si une compétence est transférée, plus personne n'est responsable. Or, la Communauté française n'a pas cessé de fonctionner et est donc responsable des actes politiques qu'elle a commis lorsqu'elle exerçait la compétence.

De plus, déclare M. Draps, la Cour des Comptes a adressé ses remarques à l'Institution compétente en fonction de la continuité du pouvoir constitutionnel de la Communauté française et estime donc qu'il faut répondre à la Cour des Comptes.

M. Antoine rappelle, sur le plan des principes, que, dans le cadre du décret des accords de la Saint-Quentin, la Communauté française a transféré l'exercice de sa compétence.

(1) Doc. 39 (1995-1996), n° 1, p. 30.

A la question de savoir s'il doit y avoir un répondant au nom de la continuité politique, M. Antoine répond oui. Mais, à son estime, c'est M. Taminiaux qui, en vertu du décret, exerce les compétences et doit assurer les réponses.

M. Barbeaux, ayant collaboré à l'élaboration de la loi de financement et au transfert de compétences du Fédéral vers les Régions et citant l'article 61 relatif aux droits et obligations, confirme la thèse selon laquelle c'est le nouveau pouvoir qui exerce la compétence qui assume les contestations sur le passé, les questions litigieuses en cours et à venir. Selon M. Barbeaux, ce relais intervient dès que la compétence est transférée à la nouvelle autorité.

M. Knoops réplique que M. Taminiaux fait face, en qualité de ministre régional, aux obligations de ce dossier puisque la Région wallonne a payé l'organisme prêteur.

Il invite à relire les observations de la Cour(1) et évoque les fautes commises davantage que les responsabilités politiques.

M. Knoops déclare qu'à titre personnel, il répondrait même s'il avait quitté la fonction ministérielle depuis longtemps car ce silence prudent du Gouvernement laisse à penser qu'il est en faute.

Il s'interroge sur les sanctions encourues dans l'hypothèse où une corruption de fonctionnaires serait décelée.

La ministre-présidente rappelle que les fonctionnaires de la Communauté française ont été transférés à la Région wallonne dans le cadre du transfert de compétences et auraient donc à répondre de leurs fautes éventuelles.

M. Knoops met en exergue la faute d'avoir perdu des dizaines de millions au profit d'un centre hospitalier en difficulté financière grave et représentant un bastion politique.

M. Draps redit que, selon lui, c'est l'Institution qui a exercé la compétence qui assume la responsabilité politique et que la réponse de M. Taminiaux lui paraît cohérente.

En réponse aux différents intervenants, la ministre-présidente affirme qu'elle prend et assume ses responsabilités dans le domaine de ses compétences. N'ayant plus la compétence et donc ni dossier ni administration, elle confirme qu'en vertu du décret de 1993, c'est à la Région wallonne à répondre aux observations de la Cour des Comptes.

III. REPONSES DU MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DU SPORT ET DES RELATIONS INTERNATIONALES

Eu égard à l'examen simultané des 151^e et 152^e Cahiers d'observations de la Cour des Comptes, le ministre des Relations internationales présente une réponse globale. En ce qui concerne les observations de la Cour des Comptes relatives au CGRI, le ministre signale que le précédent Gouvernement avait déjà géré et solutionné la plupart des problèmes soulevés par le Haut Collège. Pour ce qui concerne les observations pour lesquelles il n'avait pas été répondu à la Cour dès le début de la présente législature, et, tout en appréhendant celles-ci dans leur contexte, le ministre a donné un suivi effectif aux remarques du Haut Collège.

Ainsi sur la base de l'audit du CGRI et suite à l'examen des observations transmises par le Haut Collège en date du 27 juillet 1995 à l'Autorité compétente, une première réponse fut apportée à la Cour des Comptes en date du 5 octobre 1995 au sujet de la gestion du personnel, et ce, il faut le relever, dans les délais prescrits par la loi organique sur la Cour des Comptes.

Ensuite, une réponse exhaustive reprenant l'ensemble des réponses apportées au 151^e Cahier d'observations a été fournie à la Cour des Comptes en date du 14 décembre 1995.

Enfin, suite à la parution du 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes reprenant une nouvelle fois et de manière synthétique les observations concernant l'audit du CGRI, le ministre rappelle en synthèse les réponses déjà apportées. Ces observations traitent de deux problèmes de natures différentes mais complémentaires, à savoir, les Affaires générales d'une part, et la Gestion du personnel, d'autre part.

1. Affaires générales

a) *Le décret organique*

Il conviendra sans doute à l'avenir de définir plus précisément, et, à l'occasion d'une éventuelle révision du décret organique du CGRI, les missions de l'organisme et d'adapter ses procédures de coordination en tenant compte d'une part, de l'évolution institutionnelle constatée depuis la création du CGRI en 1982 et d'autre part, de la pratique suivie par le CGRI et les départements sectoriels de la Communauté française en matière de concertation, tout en sachant que le CGRI a garanti la coordination par diverses actions dont notamment:

— l'installation de commissions consultatives pour tous les secteurs;

(1) Doc. 39 (1995-1996), n° 1, pp. 28 à 30.

— la soumission au FNRS de tous les projets scientifiques;

— la soumission au ministre sectoriel concerné de tout projet rentrant dans le cadre de ses compétences;

— la soumission à chaque ministre des programmes des Accords culturels;

— des réunions fréquentes de coordination.

b) Faiblesse relative des moyens consacrés à l'exercice des missions statutaires

En ce qui concerne le problème de l'importance des frais de fonctionnement par rapport au coût des activités relevé par la Cour, le ministre répond qu'il y a matière à interprétation. Les frais de fonctionnement des délégations, tout comme les cotisations à des organismes internationaux, ne peuvent être dissociés de l'activité statutaire du CGRI, pas plus d'ailleurs que les mêmes types de dépenses qui constituent les activités statutaires du ministre fédéral des Affaires étrangères.

Enfin, la ventilation pays par pays, telle qu'organisée tant au niveau du budget qu'au niveau de la comptabilité, permet de connaître le coût réel des relations avec telle ou telle zone géopolitique.

c) Gestion de l'organisme

Quant à la gestion de l'organisme, le ministre répond qu'au niveau des compétences déléguées et de la législation des marchés publics, suite aux instructions formelles adressées au CGRI, ce dernier a pris toutes les dispositions nécessaires au plan de l'information interne afin que l'organisme se conforme rigoureusement à la législation sur les marchés publics, qu'il s'agisse de l'établissement des cahiers spéciaux de charges, de l'appel à la concurrence ou de l'octroi de certaines avances, ainsi qu'aux règles relatives aux délégations de compétences de l'Autorité aux fonctionnaires généraux du CGRI (arrêté de l'Exécutif du 5 février 1985).

En ce qui concerne les délégations à l'étranger, le CGRI a pris régulièrement les contacts indispensables auprès du ministre des Affaires étrangères afin de s'informer de la réglementation en vigueur. Pour ce qui est des règles de gestion et de justification des fonds mis à disposition de ces délégations à l'étranger, le système utilisé par le CGRI apparaît particulièrement sécurisant, sécurité qui avait d'ailleurs été soulignée dans l'audit réalisé par la Cour des Comptes. Au niveau du renforcement du contrôle interne et sur place des comptes des

délégations, cela nécessiterait la création d'un service d'inspection des postes à l'étranger. Il faut souligner que les comptabilités font l'objet de vérifications strictes puisqu'un contrôle mensuel est effectué par le service des délégations avant que ces comptabilités ne soient soumises au service comptable du CGRI, qui les examine également.

En ce qui concerne les libéralités, depuis les observations émises par la Cour, la prise en charge par le CGRI d'amendes pénales infligées à certains agents de l'organisme est proscrite et il y a obligation de déclarer au ministre des Finances les frais réclamés par les tiers constituant en réalité des rémunérations ou des honoraires, ce qui est d'application depuis les revenus 1994 (exercice d'imposition 1995). Il faut également noter la volonté de faire motiver les dépassements de plafonds normalement fixés pour les frais de logement des personnes envoyées en mission à l'étranger.

En ce qui concerne la bourse de 60 000 francs accordée, en 1992, à une élève admise à l'école Rudra-Béjart de Lausanne, il s'agit de fait d'une subvention accordée par décision ministérielle dont la base légale est tout à fait comparable à celle utilisée pour la prise en charge d'une mission à l'étranger.

En ce qui concerne la mauvaise utilisation des ressources financières soulevée par la Cour, il faut préciser, qu'en 1989, le Gouvernement de l'époque a jugé préférable de contracter le 16 octobre 1989 un emprunt destiné à faire face aux frais occasionnés par le déménagement du CGRI.

d) Comptabilité et budget

Le règlement comptable et financier du CGRI a été approuvé en date du 13 mars 1995 par les ministres compétents. Dès lors, les différentes anomalies constatées par la Cour sont régularisées par l'approbation de ce règlement financier qui a ainsi officialisé les règles en vigueur au CGRI.

Au niveau de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire, il convient d'abord de souligner le fait que le CGRI tient une comptabilité très stricte basée sur la notion d'engagement (ce système permet effectivement de gérer sans dépassement budgétaire), et ensuite, que depuis l'informatisation du CGRI, le réviseur a souligné la bonne qualité de la gestion comptable.

Pour les infractions restantes mentionnées par la Cour, il faut noter que le CGRI se conforme actuellement en tous points aux demandes du réviseur pour les comptes d'exécution du budget, de gestion, de variation du patrimoine et pour l'imputation des recettes

et des dépenses à la date de l'encaissement et du décaissement des dépenses.

D'autre part, la pratique contestée par la Cour de l'enregistrement de certaines opérations de recettes sur des articles de dépenses avait fait l'objet d'un accord avec le délégué de la Cour.

Enfin, le problème d'inventaire est maintenant réglé. C'est ainsi qu'au niveau du bilan, on obtient une image réelle de la situation financière de l'organisme puisqu'actuellement sont comptabilisés comme des sommes dues à des tiers tous les engagements constatés. Il faut également souligner qu'à l'heure actuelle, tous les comptes des exercices 89 à 94 du CGRI ont bien été transmis au Haut Collège. Ce qui, il faut bien en convenir, est significatif de la qualité de la gestion de l'organisme.

Pour ce qui concerne la présentation du budget, le CGRI a tenu compte des remarques de la Cour dès qu'une opportunité budgétaire s'est présentée. Par ailleurs, au sujet de l'article 535.01 « Frais de missions et d'accueil d'experts ou de groupes — Bourses hors accords », il faut signaler qu'il s'agit là de dépenses spécifiquement limitées à des activités avec tel ou tel pays, et qu'il est donc logique de les imputer au crédit du pays concerné. D'autre part, cet article fait l'objet d'une ventilation très précise soumise au ministre, et il permet pour l'essentiel d'avoir une vision géopolitique et non pas, comme suggéré, une répartition sectorielle. Au niveau de l'amélioration de la transparence du budget, l'application informatique de la gestion des dossiers du CGRI constitue un outil important.

2. Gestion du personnel

1. Personnel prévu au cadre organique:

Suite à l'évolution de l'institution créée en 1982, et, aux obligations nouvelles que celle-ci a entraînées, il y a lieu d'opérer une adaptation du cadre organique. Ainsi, un projet d'aménagement du cadre du personnel du CGRI sera repris par le Gouvernement sous cette législation.

2. Personnel contractuel:

a) C'est dans le respect de l'article de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 décembre 1982 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel du CGRI que les agents contractuels du CGRI ont été recrutés jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 septembre 1994 fixant les principes généraux. Et depuis, tout recrutement a été effectué dans le contexte défini par ce nouveau texte réglementaire.

b) En ce qui concerne l'intégration des agents ex-APEFE, le maintien de leur situation

pécuniaire a fait l'objet d'une délibération du Gouvernement de la Communauté française en date du 17 février 1992.

c) Le problème de la valorisation de services antérieurs a toujours été résolu en tenant compte de l'expérience réelle des personnes concernées et dans le respect des dispositions réglementaires relatives aux services admissibles, en alignant le CGRI, dès 1982, sur les pratiques du ministère de la Communauté française en la matière.

d) Au niveau des modifications de contrats, celles-ci se sont effectuées lorsque des agents contractuels étaient appelés à exercer des responsabilités accrues au sein de l'organisme. Il s'agit de revalorisations correspondant exactement à des fonctions de responsabilités nouvelles réellement exercées.

e) En ce qui concerne la délégation auprès de l'Union européenne, elle a vu considérablement augmenter ses responsabilités et doit, par conséquent, être considérée comme une délégation importante tant au plan politique qu'au plan du volume de travail, ce qui justifie le rang 14 désormais accordé au titulaire du poste.

f) En ce qui concerne la demande relative au statut des délégués contractuels, l'administration du CGRI a été conviée, en novembre 1995, à formuler des propositions visant à déterminer un statut des délégués de la Communauté française à l'étranger. Ce qui a d'ailleurs été rappelé en date du 23 janvier 1996.

Cela permettrait également de régler le manque de base légale de l'assurance-groupe souscrite en faveur de certains agents du CGRI, avantage qui est dorénavant limité aux seuls délégués de la Communauté française à l'étranger.

g) Au niveau du régime des pensions, les agents statutaires du CGRI sont maintenant dotés d'un régime légal de pensions depuis la publication au *Moniteur belge* du 8 mars 1995, de l'arrêté royal du 13 février 1995, qui rattache, avec effet rétroactif, le personnel du CGRI au régime de pensions institué par la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

h) Au sujet de la mise à disposition des agents contractuels, il faut bien constater qu'aucun texte ne l'interdit. Dans les cas visés, les mises à disposition dans des organisations à vocation internationale sont réalisées avec remboursement des traitements des agents concernés. Le CGRI reste donc dans le cadre général de ses missions statutaires en autorisant ces mises à disposition.

3. Statut administratif et pécuniaire

A ce sujet, il faut noter que l'arrêté royal du 8 août 1983 relatif à l'exercice des fonctions

supérieures dans les administrations de l'Etat n'est pas applicable au CGRI. Les fonctions supérieures sont donc accordées avec le visa préalable de l'Inspection des Finances en vertu de l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations quelconques accordées au personnel des ministères. De plus, en l'absence d'une extension du cadre, seule l'application de l'arrêté royal du 22 juillet 1964 réglant l'octroi de l'allocation pour l'exercice des fonctions supérieures a permis de rencontrer les situations des agents appelés de fait à assumer des responsabilités supplémentaires pour une très longue durée.

DISCUSSION

Invités par la Présidente, les commissaires entament le débat.

M. Draps, se référant à certaines observations formulées précédemment par la Cour des Comptes et non suivies d'effets, pose deux questions au ministre.

Il prend acte que la souscription, dépourvue de toute base légale, d'une assurance-groupe pour les agents du CGRI a été restreinte aux seuls délégués à l'étranger et que le personnel définitif du CGRI bénéficie du régime de pension des agents des organismes d'intérêt public.

Il demande au ministre sur quelle base légale repose l'octroi de l'assurance-groupe des délégués du CGRI à l'étranger.

M. Draps se réfère aux quatre irrégularités relevées par la Cour des Comptes quant à la gestion du personnel du CGRI, à savoir :

— la valorisation des services rendus à temps partiel dans des services publics,

— la modification d'un contrat afin d'accorder une échelle barémique supérieure malgré l'avis négatif de l'Inspection des Finances,

— l'octroi d'échelles correspondant à des grades de promotion malgré l'avis négatif de l'Inspection des Finances,

— l'octroi d'une échelle 14/1 et de la valorisation de prestations dans le secteur privé à un nouveau délégué contractuel.

Ce commissaire interroge le ministre sur la manière dont ces pratiques ont cessé ou ont été régularisées.

M. Knoops rappelle que la Cour des Comptes a insisté pour qu'il soit donné suite dans les meilleurs délais à ses observations d'ordre comptable et demande au ministre dans quel délai et comment il compte les suivre. Il poursuit

son intervention en abordant les frais de fonctionnement du CGRI, dont les cotisations internationales que la Communauté française doit acquitter.

D'après certaines informations qu'il a reçues, la Communauté française aurait, à nouveau, un retard dans ses contributions à l'Agence de Coopération culturelle et technique (ACCT) avec pour conséquence, dans certains pays, des coûts sensiblement plus élevés pour les enfants de nos délégués pour fréquenter l'école française.

M. Knoops, espérant que la situation est régularisée, demande au ministre d'informer les délégués afin que les écoles françaises ne continuent pas à appliquer ces suppléments.

Quant à la prise en compte des traitements des délégués dans les frais de fonctionnement, M. Knoops rejoint la Cour qui a raison de demander l'application d'un principe général et estime qu'il y a lieu de régler la question sur le plan comptable car le traitement est une charge fixe quel que soit le nombre de missions, mais constitue également une participation aux missions statutaires du CGRI.

M. Knoops demande au ministre quelle procédure de recrutement le ministre a retenue et quand elle a été mise en application afin de répondre au souhait de la Cour des Comptes.

A propos de l'assurance-groupe contractée pour les délégués à l'étranger, le ministre précise que cette formule a été adoptée afin de leur donner un statut et demande à la Présidente que M. Dehaybe puisse apporter aux membres de la Commission toutes les précisions utiles, notamment sur les irrégularités relevées par la Cour des Comptes en matière de gestion du personnel.

Invité par la Présidente à éclairer les commissaires, M. Dehaybe explique l'administration et la compagnie d'assurance ont commis une erreur en octroyant une pension complémentaire à des agents autres que des délégués. Lorsqu'il a été informé par la Cour des Comptes, M. Dehaybe a, le jour même, demandé à la compagnie d'assurance de limiter ce contrat aux seuls délégués à l'étranger.

Pour répondre à M. Draps, M. Dehaybe précise qu'il n'y a pas de base légale sur laquelle repose l'octroi de cette assurance-groupe. Ces agents étant des contractuels, le Gouvernement de l'époque avait estimé qu'il fallait leur garantir un régime de pension comparable à la fonction publique pour la durée de leur mission.

M. Dehaybe informe les commissaires qu'après vérification, la valorisation de services rendus à temps partiel porte sur trois mois.

La valorisation de services antérieurs résulte de décisions prises par le Gouvernement compte

tenu des fonctions assumées par les agents, notamment le délégué près l'Union européenne qui, a estimé le Gouvernement, méritait un rang 14 plutôt qu'un rang 13.

Quant au retard dans le paiement des cotisations de l'ACCT invoqué par M. Knoops, le ministre informe les commissaires qu'il n'en est rien et que le CGRI fait davantage que payer ses cotisations à l'ACCT. A titre d'illustration, il explique qu'avec M. Roy, secrétaire général à l'ACCT, le ministre a imaginé une formule de mise à disposition d'un bureau dans les locaux du CGRI afin d'héberger gratuitement le représentant de l'ACCT près l'Union européenne à Bruxelles, étant entendu que tous les frais connexes à la location (éclairage, téléphone, ...) sont remboursés par l'ACCT. Le ministre insiste sur la satisfaction de M. Roy quant à la collaboration dynamique entre le CGRI et l'ACCT.

Invité par la Présidente à compléter les propos du ministre, M. Dehaybe confirme que le CGRI est parfaitement en règle de cotisation et qu'il y a confusion avec les contributions volontaires de la France à un Fonds uniquement français destiné à permettre aux enfants de diplomates du Sud de fréquenter les écoles françaises à des conditions préférentielles.

M. Outers avait négocié la participation de la Communauté française à ce Fonds en mettant à disposition des professeurs en échange des réductions des frais de fréquentation des écoles françaises.

La France a refusé cette proposition et a demandé une participation financière que la Communauté française n'acquiesce pas. Dès lors, la Communauté française ne cotisant pas à ce Fonds, les enfants de nos délégués n'ont pas droit à des réductions lors de la fréquentation des écoles françaises.

A la question de M. Knoops au ministre de savoir si la Communauté française a l'intention de cotiser à ce Fonds, le ministre répond par la négative.

Quant à la prise en compte des frais de personnel relatifs aux délégués à l'étranger, le ministre rappelle qu'à l'instar des Affaires étrangères, ces frais sont considérés à 100 p.c. comme des frais de missions statutaires dans les statistiques, les frais de traitement des délégués à l'étranger devraient être considérés comme des dépenses d'actions décidées par le Gouvernement.

M. Draps demande ce qu'il est advenu des montants versés dans le cadre des assurances-groupe pour les quelques agents qui en ont bénéficié erronément, les primes payées ont-elles été remboursées par la Compagnie d'assurance ?

Le ministre informe la Commission que la situation financière a été régularisée.

Invité par la Présidente à éclairer les commissaires, M. Dehaybe précise que les agents concernés par ces contrats alors qu'ils n'y avaient pas droit, ne sont pas lésés puisqu'ils ne pouvaient prétendre à cet avantage en fonction de leur statut. De plus, la compagnie d'assurance a remboursé les primes.

M. Draps conclut donc que le CGRI a procédé à la résolution des polices d'assurances souscrites à tort.

Ce commissaire rappelle que la Cour des Comptes relève l'octroi de fonctions supérieures en modifiant les échelles de traitement malgré l'avis défavorable de l'Inspection des Finances.

Le ministre répond que le délégué auprès de l'Union européenne a vu augmenter considérablement ses responsabilités eu égard à l'évolution de ses missions (notamment dans le cadre du Fonds social européen). Dès lors, le ministre estime que le rang 14 se justifie pour le titulaire de ce poste, vu son travail et ses responsabilités.

M. Draps constate qu'en l'absence de cadre organique et de statut au CGRI, les échelles barémiques sont accordées, suivant le *curriculum vitae*, les fonctions assumées, comme autant de costumes sur mesure, ce qu'il estime malsain dans la fonction publique.

Le ministre reconnaît que le statut des agents du CGRI mérite une révision.

M. Knoops reformule sa question quant à la procédure et aux modalités de recrutement et de sélection, restée sans réponse.

Le ministre répond qu'il a demandé au CGRI de formuler des suggestions. Il rappelle la procédure de concours de recrutement organisée il y a quelque 8 ans. Malheureusement, il déplore que les meilleurs lauréats du concours ne sont pas nécessairement les meilleurs délégués à l'étranger et incite donc à la réflexion pour résoudre cette problématique.

La procédure de concours, telle qu'imaginée à l'époque, ne s'avère pas la meilleure formule pour recruter des agents opérationnels, il faut donc, selon le ministre, revoir les modalités du concours.

M. Knoops tient à souligner la faiblesse de l'argumentation du ministre contre le concours car tous nos meilleurs diplomates, dit-il, ont réussi ledit concours.

IV. REPONSE DU MINISTRE DU BUDGET, DES FINANCES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre du Budget précise aux commissaires que le Gouvernement, afin d'améliorer les

réponses aux remarques figurant dans le Cahier d'observations de la Cour des Comptes, a choisi que chaque ministre réponde dans le champ de ses compétences, cette technique étant plus interactive et garantissant des réponses — parfois techniques — plus précises.

1. Acquisition de l'immeuble de la Place Surlet de Chokier

Le ministre rappelle que les remarques formulées par la Cour des Comptes concernant l'acquisition de l'immeuble « Surlet de Chokier », dans le cadre des conventions du 31 juillet 1989 et du 21 décembre 1993 portent :

— d'une part, sur le mode de passation du marché, qui constitue un marché de promotion et sur l'absence d'approbation législative,

— et d'autre part, sur le coût total de l'acquisition qui s'est élevé à 1 697 millions pour une estimation initiale de 1 280 millions, en raison principalement de travaux supplémentaires d'aménagement (178,4 millions), d'une indemnité de 146,8 millions pour passation tardive de l'acte authentique d'achat de l'immeuble et enfin, de travaux complémentaires de finition (50 millions).

Concernant ces remarques, le ministre apporte les précisions suivantes: au plan de l'opportunité, tant la convention de base, conclue le 31 juillet 1989, que celle du 21 décembre 1993 ont fait l'objet d'un avis favorable de l'Inspection des Finances.

En effet, ce type d'opération se révèle intéressant en raison du fait que les loyers indexés sont remplacés par un financement comprenant des annuités constantes de sorte qu'à moyen ou à long terme, les calculs d'actualisation se révèlent favorables, en termes d'économie de loyers, pour la Communauté française, qui sera pleine propriétaire du bien à partir de l'an 2014.

Par ailleurs, il est à signaler que, conformément à l'engagement pris par la ministre-présidente en commission parlementaire lors de la discussion des projets de budget 1995, une disposition visant à approuver le contrat de promotion en question a été reprise sous l'article 3 du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté, la dette de certains organismes d'intérêt public, et l'enseignement, lequel décret a été voté le 19 décembre 1995 par le Conseil de la Communauté.

En l'espèce, pour se conformer à l'observation de la Cour des Comptes, le Gouvernement a maintenu ladite disposition bien que le Conseil d'Etat ait estimé, dans l'avis qu'il a rendu à ce sujet, qu'une approbation législa-

tive n'était pas requise pour la conclusion d'un contrat de promotion.

D'autre part, à propos du coût total de l'acquisition, l'on peut considérer que le prix de l'immeuble « Surlet de Chokier », conçu et réalisé comme un immeuble de prestige — ce qui est, le ministre n'en disconvient pas, peut-être discutable pour certains —, n'apparaît pas réellement surfait.

En effet, les suppléments de coûts dont la Cour des Comptes fait état, ont consisté, notamment, en des travaux de parachèvement et d'aménagement qui n'étaient pas déterminés lors de la signature du contrat mais dont la nécessité était bien mentionnée ou encore en des travaux imprévisibles tels que ceux consécutifs à la glacière découverte lors des travaux de terrassement.

Ainsi, des annexes aux documents contractuels de base contenaient l'estimation du coût des adaptations encore à réaliser, sur base de prix unitaires et d'un plan de cloisonnement-type des différents plateaux de l'immeuble. Cette estimation portait sur un montant global de 84,5 millions de francs tandis que les décomptes finaux pour ces travaux se sont élevés à 77,6 millions de francs.

Les travaux supplémentaires ont été exécutés à la suite de concertations entre tous les intervenants à la construction et notamment, sous le contrôle de la Direction générale de l'Infrastructure.

Les prix unitaires appliqués en l'occurrence ont été soit ceux inscrits au devis initial, soit des montants convenus, la surveillance quotidienne étant assurée par le Service communal de Belgique en collaboration avec la Direction générale précitée.

En outre, début 1993, des mesures opportunes de surveillance, de gardiennage et de maintien du bien en état, ont été prises pour un montant de plusieurs millions qui se sont ajoutés au coût final.

Pour ce qui concerne le report de la passation de l'acte authentique d'achat, intervenue le 23 décembre 1993, alors que cet acte pouvait être dressé en octobre 1992, il faut souligner que les charges supplémentaires qui en auraient résulté pour la Communauté française auraient de toute manière été supportées par celle-ci.

En effet, en exécution du contrat de promotion, les intérêts devaient courir du 1^{er} août 1989 jusqu'au 1^{er} août 1994, à un taux de 8,75 p.c. A la date de la signature de l'acte d'acquisition du bien, les intérêts, au taux de 8,75 p.c., devaient être capitalisés et donc empruntés, tandis que les intérêts pour la période postérieure à cette date devaient être directement supportés par la

Communauté française, laquelle, à cette fin, devait bien entendu emprunter à due concurrence, à un taux à l'époque équivalent.

A l'exception d'un léger différentiel de taux, la date de passation de l'acte d'achat est donc, en principe, non déterminante dans le coût à la charge de la Communauté française.

En octobre 1992, au lieu de passer l'acte d'achat qui aurait rendu la Communauté française propriétaire du bien, il avait été jugé préférable de vendre l'immeuble. Dans ce cadre, le ministre-président n'a donc pas levé l'option, ce qui n'a pas, le ministre le rappelle, accru réellement la charge financière à supporter par la Communauté française mais aurait permis d'éviter les frais d'acte en cas de vente à un tiers.

Différents contacts ont été pris avec des acquéreurs potentiels, sans toutefois déboucher sur une opération financièrement acceptable pour la Communauté.

Dès lors, fin 1993, la décision a été prise de passer l'acte d'achat pour un prix global comprenant bien entendu les intérêts intercalaires d'octobre 1992 à décembre 1993. Mais le report de la décision a aussi permis de négocier l'anticipation de la révision des taux qui devait intervenir au 1^{er} août 1994, ce qui n'aurait pas été possible en octobre 1992.

L'emprunt a ainsi pu être contracté le 1^{er} janvier 1994 à un taux de 6,24 p.c., révisable triennalement, soit une diminution de quelque 2,5 p.c. qui s'est traduite par une réduction des charges d'intérêt pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 1994. Cette opération s'est donc révélée, dans une certaine mesure, profitable pour la Communauté française.

Les différents éléments d'information complémentaire demandés par la Cour des Comptes, dont il est fait état dans le 152^e Cahier d'observations, qui concernent notamment les opérations réalisées en 1994 et l'identité des responsables des commandes supplémentaires de travaux, ont été produits à la Cour des Comptes par les soins du ministre du Budget en date du 17 novembre 1995.

En conclusion, si la Cour des Comptes estime que, d'une manière générale, l'opération d'acquisition s'est finalement révélée très onéreuse et peu compatible avec une saine gestion des deniers publics, il apparaît au ministre, au vu des éléments du dossier, que l'opinion à ce sujet devrait être quelque peu nuancée.

Sauf évidemment à remettre en question le principe, voulu en 1989 par l'Exécutif de la Communauté française, de procéder à l'acquisition d'un immeuble devant être de prestige pour y installer son siège, à l'instar d'autres

institutions — ce qui, en tout état de cause, selon le ministre, ne paraît plus actuellement devoir faire l'objet d'un débat —, les décisions prises aux étapes successives de la réalisation de l'opération s'inscrivent, en effet, pour la plupart, dans le cadre d'une gestion tout à fait valable, compte tenu des circonstances.

Au surplus, il s'est avéré que le regroupement des Cabinets ministériels prévu à l'origine n'a pu avoir lieu, il n'en demeure pas moins que la Présidence du Gouvernement est à présent installée dans ce bâtiment qui constitue le siège du Gouvernement de la Communauté française.

2. Gestion du paiement à l'ONSS des charges sociales du personnel de l'enseignement

La Cour des Comptes a relevé en 1995 l'existence d'importants soldes créditeurs constitués auprès de l'ONSS en faveur du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation.

Cette pratique de gestion de trésorerie était en fait suivie par l'administration concernée depuis de nombreuses années. La Cour s'est ainsi attachée à la période 1989-1994.

En termes de coût d'opportunité, elle estime que le préjudice subi par la Communauté française pour cette période s'élève de 275 millions de francs à 350 millions de francs, selon qu'est prise en compte l'optique « placement » ou l'optique « diminution de l'endettement ».

Si l'observation de la Cour des Comptes est entièrement fondée à propos des manquements aux principes budgétaires et de bonne gestion que constitue l'existence de soldes créditeurs importants auprès de l'ONSS — lesquels demeurent non productifs d'intérêts —, les montants cités pour illustrer le préjudice financier doivent cependant être relativisés.

En effet, les calculs établis par la Cour des Comptes prennent pour point de départ la date du 1^{er} janvier 1989 alors que jusqu'en 1991, la trésorerie de la Communauté française était gérée par l'Etat fédéral.

De ce fait, aucun coût pour les avances en question n'incombait à la Communauté française.

En outre, s'agissant d'opérations faites à l'époque sur des comptes courants postaux gérés tant par le comptable centralisateur de la Trésorerie fédérale que par l'ONSS, aucun emprunt ne devait être souscrit par la Trésorerie fédérale pour en financer le débit. Il s'agissait donc surtout d'un transfert financier entre entités publiques mais non d'un réel gaspillage des deniers publics.

Il n'en demeure pas moins que la procédure dénoncée par la Cour, qui s'est poursuivie après l'autonomie de trésorerie de la Communauté française, s'avère inacceptable au plan de la gestion financière et qu'il importait, dès la constatation de cette pratique, d'y mettre fin sans retard.

A cet égard, il doit être souligné que, dès avant la fin de la précédente législature, il a été mis fin à ces avances excédentaires et que les soldes en cause ont réintégré la trésorerie de la Communauté française.

En outre, pour éviter la répétition de pareils errements, une enquête administrative a été diligentée.

Il en ressort que les avances effectuées correspondraient, en réalité, à des sommes dues à l'ONSS mais non encore réclamées par cet organisme.

Néanmoins, les dispositions nécessaires, au plan administratif, ont été prises en vue de régulariser la situation dénoncée et de limiter les paiements opérés à l'ONSS aux montants effectivement réclamés par ce dernier.

3. Répétition des indus en matière de traitement

La Cour des Comptes a souligné les lenteurs dans la procédure de répétition des traitements indus au personnel de l'enseignement et la perte financière qui en résulte pour la Communauté française.

En qualité de ministre chargé des Finances, le ministre est évidemment particulièrement soucieux de la mise en place d'une procédure efficace de récupération des sommes indûment payées par les différents services de liquidation de la Communauté française.

Le problème soulevé à bon escient par la Cour des Comptes revêt aussi un caractère plus large que le seul domaine des traitements du personnel de l'enseignement. En fait, il importe de veiller à ce que tous les indus, dans quelque secteur d'activité que ce soit, puissent être décelés et récupérés dans des délais normaux.

Les mesures à prendre à cette fin doivent en plus s'inscrire dans le cadre d'une meilleure perception de l'ensemble des recettes de la Communauté française.

C'est pourquoi, dans le prolongement d'une réflexion initiée par son prédécesseur, le ministre a arrêté diverses dispositions en matière de gestion financière et de recouvrement des droits constatés, qui font l'objet d'une circulaire actuellement adressée aux administrations de la Communauté française.

D'une manière générale, cette circulaire a pour objet non seulement d'uniformiser les procédures à suivre en la matière par les deux ministères de la Communauté française et de permettre d'assurer le respect des obligations découlant des lois sur la comptabilité de l'Etat, mais aussi d'assurer une meilleure maîtrise des ressources financières au travers:

— d'une part, de la décentralisation de la perception des recettes liée à une communication régulière et plus complète des informations entre ordonnateurs et comptables, pour assurer le suivi des documents,

— d'autre part, de la tenue scrupuleuse d'une comptabilité des droits constatés et non uniquement des recettes effectivement perçues.

La mise en application de ces nouvelles dispositions, qui interviendra donc à bref délai, sera bien entendu accompagnée d'un contrôle systématique visant à en mesurer les effets concrets.

Le ministre ne manquera donc pas de veiller à ce que, dans ce cadre plus général, la problématique du recouvrement des indus soit ainsi rencontrée.

DISCUSSION

M. Draps, ayant accepté de reporter son interpellation en séance publique eu égard à la réunion de la Commission à ce sujet, souhaite aborder une série de sujets traités par la Cour des Comptes.

D'emblée, il souhaite aborder la problématique de l'acquisition de l'immeuble de la Place Surllet de Chokier à laquelle la Cour des Comptes a consacré plusieurs pages de son Cahier.

Il demande au ministre d'expliquer en détail la procédure suivie, le mode de passation du marché, le coût total de l'opération, les travaux supplémentaires et complémentaires.

Dans le cadre de la procédure, M. Draps souhaite que le ministre reprenne l'évolution chronologique depuis la promesse d'achat jusqu'au contrat de promotion et qu'il mette en regard l'évolution chronologique datée du dossier d'acquisition sur le plan financier, administratif et urbanistique.

Il demande à retourner aux pièces du dossier, voire même les consulter, notamment les deux conventions passées entre la Communauté française et Sofibail en date des 31 juillet 1989 et 21 décembre 1993.

Il souhaite que le ministre lui indique qui compose Sofibail, quel rôle elle joue habituellement dans d'autres dossiers. Sofibail est-elle une institution publique et/ou un intermédiaire

entre la Communauté française et un entrepreneur promoteur ?

La Cour des Comptes a relevé que la Communauté française avait éludé les lois sur les marchés publics dans ce dossier en le requalifiant de contrat de promotion.

La Communauté française a traité avec le promoteur dans des conditions qui ne sont pas abordées dans le Cahier d'observations; M. Draps demande au ministre de l'éclairer à ce sujet.

Quant au coût de l'opération d'acquisition de cet immeuble, M. Draps constate qu'il dépasse de 30 p.c. le montant initialement prévu avec 1,7 milliard d'intérêts intercalaires.

Ce commissaire regrette une décision prise à une autre époque où le Gouvernement de la Communauté souhaitait regrouper dans un immeuble de prestige ses cabinets. Dès lors, il suppose qu'une étroite collaboration, quant aux besoins de la Communauté, s'est instaurée entre la Communauté française et la Sofibail, auteur de projet.

M. Draps comprend mal la raison de la vente envisagée par la Communauté, alors qu'actuellement, devant l'impossibilité de vendre, seul le cabinet de la ministre-présidente occupe le bâtiment. Il questionne le ministre sur la conception développée dans ce projet: l'a-t-elle été par le seul secteur privé, par Sofibail ou les services de la Communauté y ont-ils été associés ?

Le même intervenant, constatant l'importance de la superficie de l'atrium central, demande au ministre de lui communiquer les surfaces nettes utilisables et disponibles en fonction du code de mesurage de l'immobilier en vigueur à Bruxelles.

M. Draps interroge le ministre sur l'occupation des locaux: le cabinet de la ministre-présidente occupe-t-il seul le bâtiment ou d'autres services administratifs y sont-ils hébergés ?

M. Draps fait remarquer que, dans les circonstances budgétaires actuelles, cette opération de prestige très onéreuse n'est pas justifiable pour un seul Cabinet.

M. Draps s'interroge quant aux travaux supplémentaires et aux travaux d'aménagement. Le principe était-il admis dans la convention signée le 21 décembre 1993 entre la Communauté française et Sofibail car cela n'apparaît pas très clairement à ce commissaire ? Ou, au contraire, demande-t-il, une partie des travaux était-elle en cours ou terminée au moment de cet avenant à la convention: quid du respect de la législation sur les marchés publics ?

Ce commissaire souhaite connaître l'identité et la qualité des personnes qui ont pris la responsabilité de ces travaux.

M. Draps s'insurge contre le montant de 178 millions de travaux exécutés suite au volte-face de la Communauté.

De plus, il met en cause les travaux d'aménagement et surtout la manière dont la Communauté française a procédé en indiquant simplement que le coût des travaux d'aménagement ne pouvait excéder 50 millions.

La seule certitude, c'était le montant qu'on ne pouvait dépasser. Cette procédure garantit-elle le coût le plus juste ? En effet, il n'y a pas eu appel à la concurrence puisque ce marché a été conclu avec la même société.

Comment le ministre compte-t-il répondre à la question précise de la Cour des Comptes qui consiste à savoir à quels travaux correspondent ces 50 millions ?

M. Draps constate l'absence de relevé détaillé des décomptes en intérêts dans la convention et souhaite l'obtenir pour toute l'année 1994 car ces éléments sont de nature à influencer l'économie générale de l'opération.

M. Draps souligne que lorsque l'on connaît les usages dans le domaine de l'immobilier à destination de bureaux, il éprouve un profond malaise d'autant que le contexte budgétaire de la Communauté est particulièrement difficile. Il a l'impression que cette opération immobilière de la Communauté a été improvisée.

M. Draps souhaite que le Gouvernement dissipe le malaise en répondant précisément aux critiques formulées de manière prudente et avec les réserves d'usage par la Cour des Comptes, réponses qui retracent tant le cheminement administratif qu'immobilier de la procédure qui reste le fait du secteur privé.

Le ministre du Budget répond qu'il a déjà apporté un certain nombre de réponses précises sur la philosophie de l'opération immobilière réalisée par la Communauté française en 1989. Il reconnaît que, sept années plus tard, on peut avoir un regard critique mais, en 1989, les tensions financières de la Communauté n'étaient pas de même nature.

Le ministre dit qu'aujourd'hui, eu égard au contexte budgétaire, les spécialistes de l'immobilier ne conseilleraient vraisemblablement plus ce choix au Gouvernement.

Le Gouvernement assume une situation passée qu'il essaie d'expliquer.

Le ministre s'engage à fournir à la Commission une longue note explicative reprenant les précisions apportées aux questions de la Cour

des Comptes et tient à disposition les pièces que les commissaires voudraient relire.

Le ministre informe M. Draps qu'un tableau parallèle entre évolution urbanistique et administrative n'existe pas, mais qu'il essaiera de mettre ces informations à sa disposition.

M. Draps souhaite ces éléments afin d'éclairer son avis sur le dossier car quand on critique, il faut savoir pourquoi le Gouvernement a suivi cette procédure à un moment déterminé alors que le projet immobilier privé était mené en parallèle selon sa chronologie propre. Il veut comprendre la manière dont la réalisation de ce projet s'est concrétisée et décidée au sein de la Communauté française.

Puisque le ministre ignore les aspects préliminaires du dossier immobilier, ce commissaire s'adressera à la Ville de Bruxelles afin de réunir les informations.

M. Draps souhaite savoir à quel stade du projet immobilier privé la Communauté française a contracté et si ou non, les plans préliminaires ont été établis en concertation avec la Communauté française pour répondre à ses besoins du moment.

M. Van Cauwenberghe, ministre du Budget, informe les commissaires qu'il ne détient pas d'informations quant à ce dossier avant juillet 1989, que s'il peut réunir des éléments de nature à éclairer les travaux, il les communiquera.

Il rappelle qu'à un moment donné, le Gouvernement a tenté de revendre le bien vu l'impossibilité de regroupement de tous les cabinets. Toutefois, eu égard au contexte immobilier de l'époque, le Gouvernement a renoncé à cette vente afin d'éviter une moins-value importante sur le bien qui aurait, sans aucun doute, suscité la critique de la Cour des Comptes.

En réponse à M. Draps, le ministre explique que la Sofibail est une filiale immobilière de la Société régionale d'Investissement wallonne, qui se charge de la valorisation et de la promotion du patrimoine de la Région wallonne, mais non cloisonnée puisque cette opération se situe à Bruxelles.

Il vérifiera, en outre, dans quelle mesure le contrat de promotion a respecté ou non les lois sur les marchés publics.

A la question de savoir qui occupe le bâtiment Surllet de Chokier, le ministre répond que le cabinet de Mme Onkelinx, ministre-présidente du Gouvernement, et une partie de l'Administration du ministère de l'Éducation, de la Recherche scientifique et de la Formation y sont hébergés.

L'atrium constitue, quant à lui, un site culturel permanent qui accueille des expositions.

Quant aux signataires des conventions et des bons de commande des travaux supplémentaires et d'aménagement, il fournira les renseignements à la Cour des Comptes ainsi que le détail des travaux.

M. Draps rappelle que la commande des travaux n'est pas précisée, seul a été fixé le montant maximum de 50 millions qui, a bien entendu, été atteint, et la Cour des Comptes révèle *expressi verbis* que l'on a pas respecté la législation sur les marchés publics.

M. Draps s'interroge aussi sur la raison pour laquelle, malgré la volonté initiale de regroupement des Cabinets, ce projet ne s'est pas concrétisé dans les faits alors que les locaux dépassent en superficie les seuls besoins de la ministre-présidente.

La ministre-présidente rappelle que cette décision de regroupement a été prise avant qu'elle n'assume la présidence du Gouvernement; que, par ailleurs, des bâtiments étaient loués par chacun des ministres.

A partir des réalités existantes, il a fallu se résoudre à loger au Surllet de Chokier son seul Cabinet, et vu la place disponible et les besoins de l'Administration du MERF, on y a regroupé également des services administratifs.

M. Draps rappelle également qu'à l'époque, le regroupement portait sur trois Cabinets et qu'actuellement, le Gouvernement de la Communauté en compte quatre.

M. Draps conçoit qu'en 1989, la Communauté ait choisi d'avoir un bâtiment de prestige, symbolique, en zone neutre, mais il estime que le coût de l'opération et le coût des locations pour les autres Cabinets représentent un total trop élevé.

M. Antoine, ayant, par ses fonctions passées, suivi ce dossier, donne les éléments dont il se remémore :

— la décision a été prise par l'Exécutif de 1987 à 1991,

— le bâtiment a été disponible plus tard que prévu,

— les Cabinets ministériels étaient logés : rue du Commerce dans une propriété de la Communauté française et maintenant affectée au service de l'Éducation, celui situé avenue des Arts était loué par un bail à terme dont l'indemnité de rupture supposait des débours importants. Le bail du Cabinet Grafé rue de la Loi a été repris par la Région wallonne.

D'autre part, il rappelle que les Accords de la Saint-Michel et de la Saint-Quentin ont concrétisé le partage du patrimoine des bâtiments de la Communauté française entre la

Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale.

Le projet de regroupement des cabinets, qui paraissait simple, s'est révélé impraticable. Dès lors, le Gouvernement a dû recourir à d'autres solutions.

M. Draps réplique à M. Antoine que puisque le bâtiment a été livré plus tard, il y aurait dû y avoir des indemnités payées à la Communauté pour livraison tardive. D'autre part, vu l'évolution importante de la situation politique, il est étonnant que le Gouvernement n'ait pas pu constater les coûts estimés et les coûts réels.

M. Antoine ajoute que le retard de livraison du bâtiment s'inscrivait dans les perspectives des ministres mais non en regard du cahier des charges.

Le ministre Van Cauwenberghe a transmis à la présidente de la Commission, le 29 février, le dossier relatif aux réponses qu'il a fournies à la Cour des Comptes ainsi que copie de la lettre que la Cour des Comptes lui a adressée en date du 20 février en réponse à sa dépêche.

Ce dossier a été transmis immédiatement, par courrier, aux membres de la Commission ainsi qu'à M. Draps. Ce document figure en annexe 2 du rapport.

V. MATIERES DU MINISTRE DE LA CULTURE ET DE L'EDUCATION PERMANENTE

En l'absence de M. Picqué, retenu par une visite royale ce 5 mars, Mme Maréchal, absente lors de la séance du 13 février 1996 à laquelle

M. Picqué assistait, accepte de poser ses questions et de recevoir les réponses écrites du ministre.

Mme Maréchal, outre le solde des subventions-traitements restant dû pour la période 1992-1994 dans le secteur de la lecture publique, interroge le ministre sur l'application du décret visant à accélérer la liquidation des subsides à ce secteur. L'a-t-il été fait et quand? Y a-t-il encore à ce jour un solde non versé? Y a-t-il une accélération dans la liquidation des subventions? En outre, Mme Maréchal souhaite également que le ministre réponde aux diverses observations que la Cour des Comptes a formulées dans son 152^e Cahier.

Mme Maréchal souligne que la Cour des Comptes a insisté pour que des mesures soient prises pour assurer l'équilibre financier de l'Opéra royal de Wallonie. Actuellement, les divers partenaires sont face à face, une première décision a été prise, à savoir la liquidation du corps de ballet. Cette intervenante demande quelle initiative le ministre va prendre dans ce domaine et par quels moyens budgétaires la Région va pouvoir intervenir dans le financement de l'Opéra royal de Wallonie.

Les réponses écrites de M. Picqué, en charge de ces deux dossiers, figurent en annexe 3 du rapport.

La Commission a fait confiance à la présidente et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le Rapporteur,

M. BARBEAUX.

La Présidente,

Fr. DUPUIS.

ANNEXES

ANNEXE 1: Enseignement spécial:

- Encadrement pour le personnel paramédical
- Problématique des homes d'accueil permanent

ANNEXE 2: Dossier relatif à l'acquisition de l'Immeuble Surllet de Chokier:

- Réponses du ministre à la Cour des Comptes le 17.11.1995
- Courrier de la Cour des Comptes en date du 20.2.1996 en réponse à la dépêche ministérielle

ANNEXE 3: Réponses de M. Picqué aux questions de Mme Maréchal:

- a)* quant à la lecture publique
- b)* quant à la situation de l'Opéra royal de Wallonie

ANNEXE 1

Le 12 février 1996

Note à Madame la ministre-présidente

Via Monsieur Dany VINCE, directeur de cabinet

Concerne: 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes a parfaitement raison dans les deux observations qu'elle fait.

1. Pour ce qui concerne l'encadrement pour le personnel paramédical, la circulaire n° 4 a précédé, si l'on peut dire, la remarque de la Cour et c'est dans le même esprit que j'ai répondu en séance publique à l'interpellation de M. Snappe relative au même sujet. C'est donc une confirmation du bien-fondé de la position que nous avons prise que fait la Cour des Comptes.

2. Sur la problématique des homes d'accueil permanent, la Cour a raison : les homes d'accueil permanent n'existent que sur base de circulaire (n° 7 pour l'année scolaire 1995-1996). C'est une situation inadéquate qui devra être corrigée à bref délai.

J. LEROY.

Dans l'enseignement spécial, trois dossiers (+ 1, annexe, qui dépend de la recherche) suscite de l'émoi :

1. La « circulaire n° 4 » qui concerne l'encadrement paramédical dans l'enseignement spécial

La question en débat concerne les élèves qui sont en internat et en semi-internat, où ils bénéficient déjà d'une aide paramédicale, payée par les Régions.

Interventions: interpellation, courrier, intervention RTB d'un directeur d'école, le mardi 26 septembre.

2. La circulaire n° 5 ou plutôt son absence

La question en débat est l'utilisation des reliquats.

Interventions: segec/spécial, différentes écoles, M. Grafé.

Dossier connu de la ministre-présidente.

3. La circulaire n° 10

La question en débat est le droit de passer du spécial à l'ordinaire sans avis du CPMS.

Dossier connu de la MP.

Note: Ces trois circulaires sont des circulaires Mahoux.

Annexe: l'affaire Kaléidoscope, en cours de résolution.

La circulaire n° 4 relative au « Personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial »

1. Les textes

L'arrêté royal du 20 juillet 1982 détermine l'encadrement du personnel paramédical et social des établissements d'enseignement spécial.

L'article 2 dit explicitement ceci: « Ne sont pas pris en considération les élèves qui sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou un semi-internat ».

Le but poursuivi était d'éviter le double emploi: les élèves internes et semi-internes bénéficient déjà d'un encadrement paramédical et social, supporté par les Régions.

Le rapport au Roi relatif à l'article 2, souvent évoqué par les protestataires, dit: « La décision d'exclure ou pas un élève de la comptabilisation doit être appliquée avec souplesse et

bon sens et l'on doit vérifier si le double emploi existe réellement. »

La circulaire n° 4, comme les autres circulaires relatives à l'enseignement spécial, précise simplement comment appliquer la disposition réglementaire.

Afin de respecter l'esprit comme la lettre de l'arrêté de juillet 1982, la circulaire demande aux chefs d'établissement d'enseignement d'obtenir du responsable de l'internat ou du semi-internat une attestation, sur l'honneur, des prestations paramédicales assurées dans le cadre de l'internat ou du semi-internat.

L'intention est évidente: comme le veut le rapport au Roi, il faut éviter le double emploi. Dans la pratique, si l'internat ou le semi-internat n'offre pas de prestations paramédicales ou sociales, ce service est pris en charge par l'établissement d'enseignement et payé par la Communauté.

La nouvelle formulation de la circulaire n° 4 ne diffère de la précédente que dans l'exigence d'un relevé des prestations assurées dans le cadre de l'internat ou semi-internat et par la mention après le mot « contrôle » des mots « suivi de sanctions éventuelles. »

Comme les déclarations étaient faites auparavant sur l'honneur, on peut supposer que les nouvelles déclarations seront en tout point semblables aux précédentes.

2. La remarque de la Cour des Comptes

Dans son observation du 27 juin 1995, la Cour des Comptes dit avoir constaté que « dans les établissements scolaires des trois réseaux, un certain nombre d'élèves sont pris en considération alors qu'ils font manifestement partie des catégories explicitement exclues et que les éléments de justification peu probants produits par les directeurs des institutions d'hébergement ne permettent pas à l'Administration de se prononcer valablement. »

3. L'Administration

Depuis trois ans pourtant, l'Administration s'est attachée à effectuer un contrôle de la provenance des élèves.

Fin octobre 1994, elle relevait que 1 623 élèves avaient été comptabilisés en « excès » et estimait que ce surplus avait engendré ainsi 55 charges supplémentaires réparties comme suit:

— 5 charges dans l'enseignement de la Communauté française;

— 9 charges dans l'enseignement officiel neutre subventionné;

— 41 charges dans l'enseignement libre.

Il est clair que l'Administration doit vérifier le respect de la réglementation (1).

Ses vérifications vont aboutir à quatre situations :

— l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui assure les prestations paramédicales et sociales; l'établissement d'enseignement ne comptabilise pas les élèves; la règle est respectée;

— l'élève est externe et son état exige des prestations paramédicales ou sociales; l'établissement d'enseignement le comptabilise; la règle est respectée;

— l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui n'assure les prestations paramédicales et sociales alors que l'élève en a besoin; l'établissement d'enseignement comptabilise les élèves; la lettre de la règle n'est pas respectée mais son esprit l'est; il n'y a pas de fraude mais il faudra obtenir les raisons pour lesquelles l'internat ou le semi-internat n'a pas assuré les prestations paramédicales ou sociales;

— l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui assure les prestations paramédicales et sociales; l'établissement d'enseignement comptabilise l'élève; la règle n'est pas respectée ni dans sa lettre ni dans son esprit; il y a fraude.

Lorsqu'il est démontré que l'élève ne reçoit pas toute l'assistance qu'il est en droit de recevoir, un examen approfondi, sur la base d'un dossier explicatif, pourra conduire à une évaluation de la situation. Elle reposera sur le bon sens aux fins d'assurer un épanouissement optimal de l'élève.

L'Administration se propose de vérifier l'ensemble des attestations et de procéder aux contrôles éventuels en collaboration avec le ministère de l'Aide sociale.

Ce contrôle conjoint avec l'Administration de l'Aide sociale se conforme à la perspective d'une synergie avec les Régions telle qu'elle a été évoquée dans la déclaration de politique communautaire en vue d'une gestion plus efficace.

Bref, ni la circulaire, ni les directives données à l'Administration ne contiennent de dispositions visant à réduire l'aide paramédicale aux élèves. Elles visent à renforcer l'équilibre et la juste répartition entre l'encadrement paramédical afférent à l'école et celui attaché aux structures d'hébergement — internats et semi-internats — relevant de l'Aide sociale.

(1) Certains protestataires reprochent l'application pure et dure de la réglementation: la réglementation s'applique et une ministre ne peut pas ne pas appliquer les règlements.

Réponse à l'interpellation de M. Snappe relative au « Personnel paramédical dans les établissements d'enseignement spécial »

Madame la Présidente, chers collègues,

Pour répondre à la préoccupation de M. Snappe, relative à l'aide paramédicale et sociale accordée aux élèves de l'enseignement spécial, je dois, dans un premier temps, faire référence aux textes.

L'arrêté royal du 20 juillet 1982 détermine l'encadrement du personnel paramédical et social des établissements d'enseignement spécial.

Son article 2 précise que: « Ne sont pas pris en considération les élèves qui sont inscrits comme internes ou semi-internes dans un internat ou un semi-internat. »

Ceux-ci bénéficient déjà, en principe, d'un encadrement paramédical et social dans les structures d'hébergement dépendant des Régions.

Une circulaire annuelle précise simplement comment appliquer la disposition réglementaire.

Depuis l'année scolaire 1993, cette circulaire demandait aux chefs d'établissement d'enseignement d'obtenir du responsable de l'internat ou du semi-internat, une attestation, sur l'honneur, d'inscription de l'élève à l'internat ou au semi-internat.

La nouvelle formulation de la circulaire n° 4 de mai 1995 ne diffère de la précédente que :

— dans l'exigence d'un relevé des prestations assurées dans le cadre de l'internat ou semi-internat et;

— dans la prévision de sanctions éventuelles.

Comme les déclarations étaient faites auparavant sur l'honneur, on peut supposer que les nouvelles déclarations seront en tout point semblables aux précédentes.

Mais quelles sont les raisons qui ont motivé l'introduction de cette précision?

Dans son observation du 27 juin 1995, la Cour des Comptes dit avoir constaté que « dans les établissements scolaires des trois réseaux, un certain nombre d'élèves sont pris en considération alors qu'ils font manifestement partie des catégories explicitement exclues et que les éléments de justification peu probants produits par les directeurs des institutions d'hébergement ne permettent pas à l'Administration de se prononcer valablement ».

Par ailleurs, depuis trois ans, l'Administration s'est attachée à effectuer un contrôle de la provenance des élèves.

Fin octobre 1994, elle relevait que 1 623 élèves avaient été comptabilisés en « excès » et estimait que ce surplus avait engendré ainsi 55 charges supplémentaires réparties comme suit :

- 5 charges dans l'enseignement de la Communauté française;
- 9 charges dans l'enseignement officiel neutre subventionné;
- 41 charges dans l'enseignement libre.

Quelles déductions peut-on tirer de ces dispositions ?

Il est clair que l'Administration doit vérifier le respect de la réglementation et il est logique que soient mises en place les procédures lui permettant de répondre à ses missions.

Ses vérifications vont aboutir à quatre situations :

1^o l'élève est externe et son état exige des prestations paramédicales ou sociales :

- l'établissement d'enseignement le comptabilise;
- la règle est respectée.

2^o l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui assure les prestations paramédicales et sociales :

- l'établissement d'enseignement ne comptabilise pas l'élève;
- la règle est respectée.

3^o l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui n'assure pas les prestations paramédicales et sociales alors que l'élève en a besoin :

- l'établissement d'enseignement comptabilise l'élève;

— la lettre de la règle n'est pas respectée mais son esprit l'est;

— il n'y a pas de fraude mais il faudra obtenir les raisons pour lesquelles l'internat ou le semi-internat n'a pas assuré les prestations paramédicales ou sociales.

4^o l'élève est inscrit dans un internat ou un semi-internat qui assure les prestations paramédicales et sociales :

— si l'établissement d'enseignement comptabilise l'élève — la règle n'est pas respectée ni dans sa lettre ni dans son esprit;

- il y a fraude.

Concrètement

L'Administration se propose de vérifier l'ensemble des attestations et de procéder aux contrôles éventuels en collaboration avec le ministère de l'Aide sociale.

Lorsqu'il est démontré que l'élève ne reçoit pas toute l'assistance qu'il est en droit de recevoir, un examen approfondi, sur la base d'un dossier explicatif, pourra conduire à une évaluation de la situation. Cette attitude se réfère au Rapport au Roi relatif à l'article 2 de l'arrêté royal de juillet 1982 duquel je relève : « la décision d'exclure ou pas un élève de la comptabilisation doit être appliquée avec souplesse et bon sens et l'on doit vérifier si le double emploi existe réellement ».

Ce contrôle conjoint avec l'Administration de l'Aide sociale se conforme à la perspective d'une synergie avec les Régions, telle qu'elle a été évoquée dans la déclaration de politique communautaire en vue d'une gestion plus efficace.

En conclusion

Ni la circulaire, ni les directives données à l'Administration ne contiennent de disposition visant à réduire l'aide paramédicale aux élèves. Elles visent à renforcer l'équilibre et la juste répartition entre l'encadrement paramédical afférent à l'école et celui attaché aux structures d'hébergement — internats et semi-internats — relevant de l'Aide sociale.

Elles reposent, en tout cas, sur le bon sens aux fins d'assurer un épanouissement optimal à l'élève.

Cette disposition devrait rassurer mon honorable collègue sur la finalité de la circulaire n^o 4.

Bruxelles, le 16 mai 1995

Communauté française
 Ministère de l'Éducation,
 de la Recherche
 et de la Formation
 Direction d'Administration
 de l'Enseignement spécial
 Réf.: ORG/95-96/7

Circulaire n° 7

Objet: Enseignement spécial organisé par la Communauté française — Homes d'accueil permanent.

L'expérience des homes d'accueil permanent sera poursuivie durant l'année scolaire 1995-1996.

La présente circulaire a pour objet d'en préciser les modalités d'organisation.

1. Les homes d'accueil permanent de Comblain-au-Pont, de Dinant-Anseremme, de Court-Saint-Etienne, de Lessines et de Saint-Mard continuent à prendre les élèves de l'enseignement spécial en charge pendant les week-ends, les congés et les vacances.
2. Capital périodes complémentaire.
 - 2.1. Pour s'acquitter de cette mission spécifique, il est attribué à ces cinq homes d'accueil un capital périodes complémentaire.
 - 2.2. Ce capital périodes est obtenu en multipliant pour chaque type et niveau d'enseignement le nombre moyen d'élèves ayant fréquenté les homes les jours où les établissements d'enseignement spécial n'ont pas fonctionné durant l'année scolaire précédente (du 1^{er} septembre au 31 août) par le nombre guide correspondant affecté du coefficient 1,5.
 - 2.3. Les nombres guides sont fixés comme suit:

Type	Nombre guide
1 — enseignement primaire	6
— enseignement secondaire	6
2 — enseignement fondamental	9
— enseignement secondaire (à l'exception de la forme 1)	7
— enseignement secondaire de forme 1	9
3 — enseignement fondamental	9
— enseignement secondaire	9
4 — enseignement fondamental	12
— enseignement secondaire	12
6 — enseignement fondamental	7
— enseignement secondaire	7
7 — enseignement fondamental	7
— enseignement secondaire	7
8 — enseignement primaire	6

Soit la formule suivante:

$$\text{Nombre moyen d'élèves} \times \text{Nombre guide} \times 1,5$$

Le calcul se fait par niveau et par type; le résultat est ensuite arrondi à l'unité supérieure.

2.4. Les élèves pris en considération sont ceux qui doivent être considérés comme élèves réguliers conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 1978 portant définition des types et organisation de l'enseignement spécial et déterminant les conditions d'admission et de maintien dans les divers niveaux de l'enseignement spécial, régulièrement inscrits dans un établissement d'enseignement spécial.

2.5. Ce capital périodes complémentaire comporte au moins 210 périodes.

2.6. Ce capital périodes peut, dans le courant de l'année, être recalculé et utilisé chaque fois que le nombre d'élèves augmente d'au moins 10 p.c. par rapport à celui qui a été pris en considération lors de la détermination du dernier capital périodes correspondant.

Cet accroissement n'est pris en considération que si l'augmentation du nombre d'élèves est maintenue pendant 10 jours consécutifs.

2.7. Toute révision du calcul du capital périodes doit être communiquée à l'Administration avant tout engagement de personnel.

3. Personnels paramédical, social, auxiliaire d'éducation et administratif attribués pour l'accueil permanent des élèves internes

3.1. La répartition par fonction de ce capital périodes complémentaire se fait en fonction des besoins des élèves internes.

Les propositions de l'administrateur sont soumises pour avis à l'inspection compétente. L'attention de l'administrateur est attirée sur l'importance de la fonction d'infirmier dans l'établissement.

Les emplois de surveillant(e)-éducateur(trice) d'internat et de puéricultrice sont attribués à horaire complet ou à demi-horaire.

3.2. Le personnel complémentaire dont peut bénéficier chaque home d'accueil permanent sur base du capital périodes complémentaire est désigné pour une période se terminant le 31 août 1996.

3.3. Les prestations et le régime des congés de ce personnel complémentaire sont identiques à ceux appliqués dans les institutions similaires subsidiées par la Communauté française. Les congés sont fixés par l'administrateur en fonction des nécessités du service après avis de l'inspection compétente.

Le ministre de l'Education.

Ph. MAHOUX.

ANNEXE 2

1080 Bruxelles, le 17 novembre 1995

Communauté française
Ministère de la Culture
et des Affaires sociales
Direction Générale de l'Infrastructure
Service des Infrastructures
administratives, Sportives
et d'Aide à la Jeunesse
Traité par Marc Varkas
ir. chef-Directeur ff

Cour des Comptes
Monsieur W. Dumazy,
Président
Rue de la Régence 2
1000 Bruxelles

Objet: Acquisition par la Communauté française de l'immeuble sis Place Surlet de Chokier 15-17 à 1000 Bruxelles.
Observation n° F 91028.711 LIB du 17 août 1995.

J'ai l'honneur de communiquer à la Cour les commentaires et justificatifs que suscite de ma part l'observation reprise sous objet.

La remarque à caractère général selon laquelle la Communauté française aurait réalisé une opération très onéreuse et peu compatible avec une saine gestion des deniers publics mérite d'être nuancée comme suit:

Il convient de rappeler, en premier lieu, que la convention de base, « promesse unilatérale d'achat » conclue le 31 juillet 1989 avec la société anonyme Sofibail et la convention complémentaire du 21 décembre 1993 ont toutes deux fait l'objet d'un avis favorable de l'Inspection des Finances respectivement les 22 juin 1989 et 14 décembre 1993.

Sur le plan de l'opportunité, il peut être remarqué que ce type d'opération reste intéressant pour deux motifs:

- Les loyers indexés sont remplacés par un financement comportant des annuités constantes: à moyen terme et en tout cas à long terme, ces annuités arriveront à devenir inférieures aux loyers qui sont soumis à l'inflation et aux conditions du marché immobilier, même dans le cas de l'immeuble Surlet de Chokier qui a été onéreux, les calculs d'actualisation révèlent que, par les économies de loyers, la Communauté française sera encore gagnante au bout d'une période de 20 ans.
- Après la fin du financement, c'est-à-dire en l'espèce à partir de 2014, la Communauté française sera plein propriétaire tout en ne devant plus payer des charges de loyer.

Plusieurs pouvoirs publics, dont la Régie des Bâtiments, ont d'ailleurs bien compris l'intérêt de ces opérations, et les ont eux-mêmes pratiquées.

De son côté, la Communauté française avait déjà conclu ce type de convention pour l'immeuble du Boulevard Léopold et elle peut déjà compter sur des plus-values.

Cette justification est, d'ailleurs, déjà reprise dans le rapport de la commission des Finances invoquée par la Cour des Comptes elle-même.

I) Remarque concernant la procédure suivie pour la passation du marché passé en 1989

Il faut d'abord noter que la SA Sofibail qui intervient comme promoteur, est une société filiale de la SRWI et qu'elle ne peut être considérée comme une simple société privée. L'article 10 de la promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989

confirme d'ailleurs la volonté de n'avoir comme cocontractant qu'une personne publique.

Or, l'arrêté royal du 18 mai 1981 s'applique aux marchés de promotion confiés à une personne physique ou morale de droit privé.

Quant à la date d'acquisition par la SA Sofibail du droit de superficie, il peut être constaté que l'article 1^{er} de la promesse unilatérale d'achat mentionne « les droits de superficie, tels que concédés à la SA Sofibail par le propriétaire ou ses ayants-cause ». Il peut être présumé que la convention du 25 août 1989 par laquelle la SA Sofibail a acquis le droit de superficie, n'était que l'*instrumentum* qui entérinait des accords antérieurs mais auxquels la Communauté française n'était pas partie. Quoi qu'il en soit, jusqu'au 25 août 1989, la Communauté française n'assumait aucun risque, puisqu'elle n'avait versé aucune somme.

La SA Sofibail confirme, d'ailleurs, à propos de l'acquisition des droits réels sur le terrain qu'elle succédait aux droits et délégations de l'Immobilière Louis De Waele titulaire des droits de superficie et autres. Ces droits avaient fait l'objet d'une proposition adressée début juin 1989 à Sofibail par l'Immobilière Louis De Waele, proposition valable pour un délai maximum de 4 mois. L'acquiescement à ces propositions, tel qu'indiqué dans les actes, a été donné à l'intérieur de ce délai.

II) Problèmes budgétaires

Je prends toutes les dispositions nécessaires pour que l'approbation législative du marché de promotion puisse intervenir rapidement, cette proposition sera insérée dans le prochain projet de décret-programme en préparation.

Par contre, le « document Conseil » - II (94-95) mentionné par la Cour ne mentionne pas la promesse d'une adaptation de la loi domaniale, même en vue de réglementer pour l'avenir les marchés de promotion.

Il semble que les lois relatives notamment aux marchés publics et à la comptabilité de l'Etat puissent être considérées comme suffisantes.

III) Remarques concernant les différents travaux supplémentaires et l'indemnité réclamée par Sofibail

A) Travaux « supplémentaires » augmentant le prix de vente de base des constructions

La note du 6 décembre 1993 de la Direction générale de l'Infrastructure, dont une copie est jointe à la présente, dresse un récapitulatif détaillé des travaux complémentaires effectués avec les justificatifs correspondants.

Le prix mentionné dans la convention de base portait sur la fourniture d'un bâtiment comportant 10 plateaux de bureaux dépourvus de tout cloisonnement. En outre, pour l'immeuble annexe situé à la rue du Congrès, seul le gros-œuvre était pris en compte, à l'exclusion des parachèvements et des équipements (électricité, sanitaires, ascenseurs, ...).

Lors de la signature de la convention de base, en l'absence de programme précis de la part des cabinets intéressés, il n'était pas possible de fixer le coût des cloisons et de certaines finitions intérieures.

Dès lors, la convention de base du 31 juillet 1989 annonçait elle-même à l'article 4 des augmentations de prix pour la réalisation des aménagements intérieurs de finition personnalisée.

Le promoteur et l'entrepreneur général ont d'ailleurs accepté de mentionner dans les annexes aux documents contractuels l'évaluation de ces premières adaptations sur la base de prix unitaires et d'un plan de cloisonnement « type » des différents plateaux.

L'installation des cloisons et la réalisation des parachèvements correspondants étaient estimés à 84 486 342 francs dans les documents annexes susmentionnés et ils ont finalement coûté 77 651 751 francs sur base des décomptes. Sur ce point important, on ne peut donc vraiment pas parler de supplément imprévu.

Au cours de l'exécution, le projet s'est précisé et les intervenants au chantier ont marqué leur accord sur des travaux complémentaires pour lesquels il fut appliqué soit des prix unitaires inscrits au devis initial soit des prix convenus, la surveillance quotidienne de chantier étant assurée par le Service Communal qui assure également le contrôle en collaboration avec la Direction générale de l'Infrastructure.

Outre le cloisonnement susmentionné, les travaux demandés par le ministre-président concernent les systèmes de sécurité et de contrôle des accès et l'installation d'une cuisine et d'un restaurant. Ils ont également pour objet les mesures de sauvegarde d'une glacière qui s'est seulement révélée lors du creusement des fondations du bâtiment.

Ces travaux supplémentaires ont été exécutés en concertation entre tous les intervenants à la construction, notamment avec le ministre-président assisté par la Direction générale de l'Infrastructure pour ce qui concerne le contrôle.

Les projets d'avenant n'ont pas été signés en cours d'exécution du projet, mais à la réception, pour la raison que l'Exécutif avait entre-temps décidé de rechercher un repreneur de l'opération et de tenir en suspens la signature des actes authentiques et avenants.

Enfin, c'est sur la base du rapport circonstancié, du 6 décembre 1993 de la Direction générale de l'Infrastructure que le Gouvernement a pu marquer définitivement son accord sur les coûts de l'ensemble de ces travaux complémentaires.

B) Charges supplémentaires résultant de la passation tardive de l'acte authentique de l'immeuble

Plutôt que d'être intégrées au prix de vente des constructions (soumis à la TVA), ces charges calculées à partir de septembre 1992 ont fait l'objet d'une indemnité de 146 737 610 francs dont 142 750 389 francs d'intérêts financiers et 3 573 262 francs de frais de garde et d'entretien.

Ces charges qui résultent automatiquement du financement par Sofibail auraient dû être supportées en tout état de cause quelle que soit la date de l'acte authentique.

Par ailleurs, le report de celle-ci à la fin de 1993 a permis à la Communauté française d'obtenir une révision du taux de fonctionnement au 1^{er} janvier 1994 et de bénéficier ainsi des taux d'intérêts les plus bas qu'on ait connus depuis au moins vingt ans: 6,24 p.c.

C) Travaux supplémentaires d'installation et d'aménagement (50 millions)

Ces travaux supplémentaires ont pour base juridique l'article 17, 8^o de la loi du 14 juillet 1976 relative aux marchés publics. Cette extension de marché a permis également d'accélérer les travaux en question, de limiter la période d'inoccupation de l'immeuble et de déménager le Cabinet du ministre de l'Education dès les vacances de Noël 1993, lequel déménagement ne pouvait se réaliser que durant une période de vacances scolaires. Elle évitait également des problèmes de rejet de responsabilités entre édificateurs différents.

D'autre part, l'écart entre le coût du financement qui est d'ailleurs particulièrement bas (6,24 p.c.) et le taux de placements provisoires, correspond à la différence entre taux à long terme et taux à court terme et n'a d'ailleurs que des impacts financiers très limités. Le décompte de ces intérêts de placement a été demandé à la SA Sofibail et est joint en annexe à la présente (annexe 2).

Pour ce qui concerne les procédures, les travaux en question ont d'abord fait l'objet d'un relevé annexé à la convention complémentaire (annexe 3 de la convention). C'est ensuite la Direction générale de l'Infrastructure qui, en concertation avec le ministre de l'Education, a établi les lettres de commandes de travaux, lesquelles étaient signées par la SA Sofibail après contrôle par le Service Communal de Belgique.

Enfin, les travaux en question ont été exécutés dans leur intégralité avant la date du 31 décembre 1994 à l'exception toutefois des trois intégrations d'œuvre d'art prévues en application du décret du 10 mai 1984.

Vous trouverez, en annexe n° 3 à la présente, le récapitulatif des factures introduites au 31 décembre 1994 (46 766 095 francs), ainsi que la liste des travaux exécutés et leur montant respectif.

Je vous signale, en outre, que pour régler plus particulièrement le problème des œuvres d'art susmentionnées, le délai d'exécution des travaux a été prolongé jusqu'au 31 décembre 1995 par un échange de courrier avec la SA Sofibail.

*Le ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique,*

J.-C. Van Cauwenberghe.

Bruxelles, le 6 décembre 1993

Communauté française
Ministère de la Culture
et des Affaires sociales
Direction générale de l'Infrastructure

Note à Mme Laurette Onkelinx,
ministre-présidente,
via l'Inspection des Finances

Objet: Bâtiment de la place Surllet de Chokier à Bruxelles.
Promesse unilatérale d'achat du 31 juillet 1989, travaux supplémentaires.

Je prie madame la ministre-présidente de trouver, en annexe à la présente, les récapitulatifs et les justificatifs des travaux exécutés complémentaires à la convention initiale reprise sous objet.

A ce jour, le décompte des travaux se présente comme suit (en francs):

— montant initial des travaux (promesse d'achat du 31 août 1989):	700 388 581
— montant de l'avenant n° 1:	0
— montant de l'avenant n° 2:	134 212 158
— montant de l'avenant n° 3:	15 096 972
	<hr/>
— montant total des travaux hors TVA et hors révisions de prix:	849 697 711

Ces travaux supplémentaires se justifient comme suit.

I) Avenant n° 1

Cet avenant a déjà été approuvé, il n'entraîne pas de modification de budget, il correspond essentiellement à une modification du permis de bâtir résultant du souhait exprimé par M. le ministre Féaux de conserver une ancienne glacière située dans le sous-sol.

II) Avenant n° 2

Cet avenant comporte 19 postes distincts qui totalisent 134 212 158 francs hors TVA. Ils correspondent à des demandes complémentaires formulées par le prédécesseur de madame la ministre-présidente afin d'adapter le projet initial aux besoins spécifiques de l'Exécutif d'alors (4 cabinets).

Une part importante de ces besoins spécifiques a été évoquée préalablement à la signature de la convention susmentionnée du 31 juillet 1989.

Vu l'absence de descriptif précis et de plan d'exécution, la société Sofibail et le promoteur n'étaient pas en mesure de chiffrer précisément le coût des adaptations qui seraient demandées.

Les deux intervenants ont cependant accepté de mentionner, en annexe aux documents qui constituent le contrat signé, une évaluation de ces premières adaptations, et ils se sont engagés soit sur des prix unitaires, soit sur des postes forfaitaires.

L'annexe n° 1 jointe à la présente énumère les suppléments correspondants avec, en regard de chacun d'eux, la référence au contrat de base, le coût estimatif et le coût final.

A la lecture du tableau, il apparaît que le coût final de ces premières adaptations est de 77 651 751 francs hors TVA, pour une estimation de 84 486 342 francs, soit une économie de l'ordre de 8,1 p.c.

En cours d'exécution, le projet s'est précisé et M. le ministre-président a marqué son accord pour que soient étudiées et chiffrées de nouvelles adaptations dont le récapitulatif se trouve en annexe 2 à la présente.

Ces nouvelles adaptations totalisent 56 560 407 francs hors TVA et comportent 4 postes plus importants décrits ci-dessous.

1° Adaptation des techniques spéciales au cloisonnement : 13 274 100 francs

Le projet initial mettait à disposition de l'acheteur 10 plateaux « paysagers ».

L'installation de cloisons pour créer des bureaux d'une ou de deux personnes a été demandée dès avant la signature de la Convention.

Le promoteur et la SA Sofibail se sont engagés sur les prix unitaires des cloisons et l'adaptation des parachèvements.

Ils ne l'ont pas fait pour l'adaptation du conditionnement d'air, de la distribution électrique, du téléphone et des sanitaires.

Les prix proposés sont des prix convenus, le contrôle de ces prix et des quantités a été opéré par les techniciens du Service communal de Belgique, qui assure aussi la surveillance du chantier pour le compte de la SA Sofibail.

2° Installation de sécurité et de contrôle des accès : 18 393 952 francs

Le but de cette installation est, d'une part, d'assurer la sécurité du bâtiment et des logements de fonction vis-à-vis de l'extérieur, et, d'autre part, de garantir la confidentialité entre les occupants à l'intérieur du bâtiment.

Ne sachant pas aujourd'hui comment les futurs occupants se répartiront les 10 plateaux entre eux, l'installation est conçue avec une souplesse maximale; en outre, chaque entité restera tout à fait autonome vis-à-vis des autres, seules les installations communes restant gérées par le système central.

La société Sofibail a consulté plusieurs firmes à la demande de mes services.

Le choix s'est porté sur la firme TTG, moins disante et offrant le plus de garantie quant aux résultats à atteindre.

3° Installation d'une cuisine et d'un restaurant pour le personnel : 12 823 706 francs

Le contrat initial comportait dans ses annexes le prix de l'aménagement d'une cafétaria hormis les équipements de cuisine.

Suite à la décision de M. le ministre-président d'installer plutôt un restaurant et une cuisine pouvant servir 200 repas par jour sur le modèle de ce qui a été fait au Boulevard Léopold II, la SA Sofibail a consulté plusieurs fournisseurs et a retenu la firme Thirode qui offrait le meilleur rapport qualité-prix.

4° Supports des voûtes de la glacière : 6 122 000 francs

L'existence de la glacière dans le sous-sol du terrain à bâtir n'a été révélée que lors du creusement des fondations du bâtiment.

Suite à la décision de M. le ministre-président de maintenir l'édifice dans un premier temps et de le sauvegarder ensuite, l'entreprise a proposé de renforcer tous les supports de voûtes qui étaient en mauvais état et risquaient de s'effondrer à court terme.

Enfin, le tableau présenté, en annexe 3, reprend, décompte par décompte, le détail des postes non exécutés (en moins) et des postes supplémentaires (en plus) (en francs).

— Postes supplémentaires par rapport à la convention de base:	152 605 983
— Postes non exécutés	— 18 393 825
— Total de l'avenant n° 2:	<hr/> 134 212 111

III) Avenant n° 3

Lorsque M. le ministre-président Anselme a proposé, en février 1992, de ne pas acquérir le bâtiment en question et donc de ne pas approuver l'avenant n° 2

susmentionné, la société Sofibail et le promoteur ont pris la décision d'exécuter certains travaux supplémentaires indispensables afin d'atteindre un niveau d'achèvement suffisant pour que le bâtiment puisse être mis en vente.

Ces travaux sont complètement exécutés aujourd'hui, ils totalisent 15 096 972 francs et constituent l'avenant n° 3, qui comprend les 14 postes détaillés en annexe 4.

Parmi ces postes, l'aménagement du porche d'entrée et l'éclairage extérieur avaient été chiffrés, en annexe à la convention de base, respectivement à 4 500 000 francs et 1 500 000 francs. Les solutions retenues ont finalement coûté 429 478 francs et 300 000 francs (seul le câblage d'alimentation a été exécuté).

Les autres postes constituent réellement des suppléments et l'on remarque parmi eux trois postes plus importants.

1° *Eclairage des salles de réunion des étages supérieurs, de tous les dégagements et de tous les locaux sanitaires*: 3 192 134 francs

Il avait été décidé précédemment d'améliorer la qualité et l'esthétique de l'éclairage prévu initialement dans les bureaux (avenant n° 2, décompte n° 2/1).

Dans un souci d'homogénéité et d'harmonisation, l'éclairage des salles de réunion (+7 et +8), des dégagements et des sanitaires a été revu aussi.

2° *Portes des sas d'ascenseurs*: 2 758 223 francs

La cohabitation de plusieurs cabinets ministériels dans un même bâtiment posait le problème de la confidentialité et impliquait le contrôle des accès étage par étage.

La solution retenue a été de remplacer les portes des sas d'ascenseurs aux étages (8 ensembles doubles) par des portes à fermeture permanente équipées de gâches électriques et de lecteurs de badges magnétiques. Ces portes sont aussi du type anti-effraction.

3° *Parachèvements de la cuisine et du restaurant en sous-sol*: 5 243 240 francs

Les techniques spéciales et les équipements de la cuisine ont fait l'objet des décomptes nos 2/17 et 2/19 repris à l'avenant n° 2.

Le présent décompte reprend tous les parachèvements relatifs à la cuisine et au comptoir de distribution du restaurant (étanchéité, chapes, revêtements de sol, menuiseries intérieures, enduits, peintures ...).

Le tableau présenté, en annexe 5, reprend, pour l'avenant n° 3 en cause, décompte par décompte, le détail des postes non exécutés (en moins) et des postes supplémentaires (en plus) (en francs).

— Postes supplémentaires par rapport à la convention de base:	18 754 822
— Postes non exécutés	— 3 657 850
	<hr/>
— Total de l'avenant n° 3:	15 096 972

Enfin, je me dois de signaler encore à madame la ministre-présidente que, pour terminer complètement le bâtiment, un budget complémentaire de l'ordre de 50 millions de francs sera encore nécessaire.

Le tableau présenté en annexe 6 énumère les derniers travaux à exécuter.

Mes services se tiennent à la disposition de madame la ministre-présidente pour tout renseignement complémentaire qu'elle souhaiterait obtenir.

Le directeur général,

M. BRIBOSIA.

Annexe 1 — Avenant n° 2 — Récapitulatif

Travaux annoncés en annexe à la convention de base

Libellés	Références	Estimations (en francs)	Montants exécutés (en francs)
1) Cloisonnement et finitions du rez-de-chaussée			2 705 442
2) Cloisonnement et finitions des étages	Annexe 6 — Addendum n° 5	53 268 342	43 156 602
3) Ebrasements et chambranles des portes			813 949
4) Techniques spéciales liées au cloisonnement Câblage supplémentaire pour les luminaires	Annexe 6 — 1bis — Addendum n° 1	1 450 000	13 274 100 739 068
5) Sanitaires étage + 8	Annexe 6 — 1bis — Addendum n° 1	400 000	400 000
6) Boîtes de sol (électricité-téléphonie-data)			837 736
7) Câblage téléphonie			3 315 429
8) Vitrages anti-effraction	Annexe 6 — 1 — Addendum n° 1	380 000	380 000
9) Nettoyage châssis	Annexe 6 — 1 — Addendum n° 1	2 275 000	1 032 878
10) Nettoyage de la verrière de l'Arrium	Annexe 6 — 1 — Addendum n° 1	635 000	1 468 050
11) Aménagement des maisons de fonction	Annexe 7 — 2 — Variante n° 2	5 000 000	5 000 000
12) Installation d'un ascenseur dans les logements			1 793 464
13) Délect. incendie identif. signal. CCF et ascenseurs	Annexe 6 — 1bis — Addendum n° 1	9 078 000	8 538 047
14) Installation de sécurité et de contrôle d'accès			18 393 952
15) Cuisine et restaurant — gros-œuvre	Annexe 6 — 4 — Addendum n° 4	5 500 000	5 500 000
16) Cuisine et restaurant — Techniques spéciales			1 600 000
17) Cuisine et restaurant — Equipements Techniques Estimation: Cafétéria — Chauffage et ventilation Cuisine — Techniques spéciales	Annexe 6 — 1bis — Addendum n° 1 Annexe 6 — 1bis — Addendum n° 1	3 000 000 3 500 000	12 823 706 6 319 715
18) Support des voûtes de la glacière			6 122 000
Totaux hors TVA			134 212 158
Total des premières adaptations annoncées lors de la signature de la promesse d'achat		84 466 342	soit: 77 651 751
Total des demandes nouvelles formulées en cours d'exécution			+ 58 580 407

Les montants en italique correspondent aux demandes nouvelles formulées en cours d'exécution.

Annexe 2 — Avenant n° 2 — Récapitulatif des demandes nouvelles

(en francs)

1) Techniques spéciales liées au cloisonnement	13 274 100
Boîtes de sol	837 736
2) Câblage de téléphonie	3 315 429
3) Installation d'un ascenseur dans les logements	1 793 484
4) Installation de sécurité et de contrôle des accès	18 393 952
5) Cuisine et restaurant (équipements)	12 823 706
6) Support des voûtes de la glacière	6 122 000
Total hors TVA	56 560 407

Annexe 3 — Avenant n° 2 — Détail des quantités en plus ou en moins

(en francs)

Avenant n° 2	Postes non exécutés (en moins)	Nouveau projet (en plus)
Déc. n° 2/1: Projet modifié (CP/MH/17.04.91)	16 932 105	16 932 105
Déc. n° 2/2: Cloisons et finitions étages (CP/YC/24.06.91) Estimation projet de base: 53 268 342 F — addendum n° 5	0	43 156 602
Déc. n° 2/3: Techniques spéciales liées au cloisonnement (CP/YC/7.08.91)	0	14 013 168
Déc. n° 2/4: Nettoyage de la verrière couvrant l'atrium (CP/YC/12.06.91)		1 468 050
Déc. n° 2/5: Atrium et façade arrière — Nettoyage des vitrages (CP/YC/25.06.91)	1 058 536	2 091 414
Déc. n° 2/6: Boîtes de sol (CP/YC/27.06.91)		837 736
Déc. n° 2/7: Sanitaire au 8 ^e étage (CP/YC/26.06.91)		400 000
Déc. n° 2/8: Support des voûtes de la glacière (CP/YC/1.07.91)		6 122 000
Déc. n° 2/9: Ebrasements et chambranles de portes (CP/YC/13.08.91)		813 949
Déc. n° 2/10: Contrôle d'accès — détection intrusion	403 184	18 797 136
Déc. n° 2/11: Aménagement maisons rue du Congrès		5 000 000
Déc. n° 2/12: Détection incendie identifiable, signalisation C.C.F. et Asc (MY/YC/14.1.92) Estimation de base: 8 500 000 F		8 536 047
Déc. n° 2/13: Câblage téléphonie (MY/YC/22.10.91)		3 315 429
Déc. n° 2/14: Cloisonnement et finition rez-de-chaussée (CP/YC/25.10.91)		2 705 442
Déc. n° 2/15: Cuisine et restaurant — gros-œuvre (CP/YC/28.10.91) Estimation projet de base: 5 500 000 F		5 500 000
Déc. n° 2/16: Ascenseur logements (CP/YC/29.10.91)		1 793 484
Déc. n° 2/17: Techniques spéciales, modifications liées à la cuisine (groupe frigo, transfo) (CP/YC/30.10.91)		1 600 000
Déc. n° 2/18: Vitrages anti-effraction (CP/YC/31.10.91)		380 000
Déc. n° 2/19: Cuisines restaurant, Techniques spéciales, (H.V.A.C., Electricité — Plomberie — Equipements cuisine)		19 143 421
Total en plus		134 212 111

Annexe 4 — Avenant n° 3 — Récapitulatif

Travaux annoncés en annexe à la convention de base

Libellés	Références	Estimations (en francs)	Montants exécutés (en francs)
Déc. n° 3-4/1: Eclairage (CP/YC/19.03.92-addendum n° 1) Salle de réunion, dégagements et sanitaires			3 192 134
Déc. n° 3-4/2: Portes d'ascenseurs (CP/YC/23.01.92)			2 758 223
Déc. n° 3-4/3: Frigos pour kitchenettes (CP/YC/24.01.92)			188 370
Déc. n° 3-4/4: Cuisine et restaurant: parachèvements (CP/YC/20.03.92). Addendum n° 1			5 243 240
Déc. n° 3-4/5: Raccordements et câblages CODITEL (CP/YC/23.03.92)			698 263
Déc. n° 3-D/1: Sas d'ascenseurs, vitrages anti-effraction (CP/YC/30.03.92)			142 402
Déc. n° 3-D/2: Sas d'entrée, vitrages anti-effraction (CP/YC/31.03.92)			191 460
Déc. n° 3-D/3: Local de contrôle (CP/YC/03.04.92)			212 347
Déc. n° 3-D/4: Porche d'entrée (CP/YC/06.04.92)	Annexe 7-3	4 500 000	429 478
Déc. n° 3-D/5: 2 ^e local poubelles (CP/YC/08.04.92)			443 247
Déc. n° 3-D/6: Contrôle d'accès (2) (CP/YC/08.04.92)			747 157
Déc. n° 3-D/7: Câblage pour éclairage extérieur (CP/YC/30.04.92)	Annexe 7-3 (v.3)	1 500 000	300 000
Déc. n° 3-D/8: Electricité logements (MY/YC/15.04.92)			219 918
Déc. n° 3-D/9: Electricité restaurant (MY/YC/18.04.92)			330 733
Totaux hors TVA de l'avenant n° 3			15 096 972
Total des premières adaptations annoncées lors de la signature de la promesse d'achat		6 000 000	- 729 478
Total des demandes nouvelles formulées en cours d'exécution			14 367 494

Annexe 5 — Avenant n° 3 — Détail des quantités en plus et en moins

Libellés	Postes non exécutés (en moins) (en francs)	Nouveau projet (en plus) (en francs)
Déc. n° 3-4/1: Eclairage (CP/YC/19.03.92-addendum n° 1) Salle de réunion, dégagements et sanitaires	867 814	4 059 948
Déc. n° 3-4/2: Portes d'ascenseurs (CP/YC/23.01.92)	2 790 036	5 548 259
Déc. n° 3-4/3: Frigos pour kitchenettes (CP/YC/24.01.92)		188 370
Déc. n° 3-4/4: Cuisine et restaurant: parachèvements (CP/YC/ 20.03.92). Addendum n° 1		5 243 240
Déc. n° 3-4/5: Raccordements et câblages CODITEL (CP/YC/ 23.03.92)		698 263
Déc. n° 3-D/1: Sas d'ascenseurs, vitrages anti-effraction (CP/YC/ 30.03.92)		142 402
Déc. n° 3-D/2: Sas d'entrée, vitrages anti-effraction (CP/YC/ 31.03.92)		191 460
Déc. n° 3-D/3: Local de contrôle (CP/YC/03.04.92)		212 347
Déc. n° 3-D/4: Porche d'entrée (CP/YC/06.04.92)		429 478
Déc. n° 3-D/5: 2 ^e local poubelles (CP/YC/08.04.92)		443 247
Déc. n° 3-D/6: Contrôle d'accès (2) (CP/YC/08.04.92)		747 157
Déc. n° 3-D/7: Câblage pour éclairage extérieur (CP/YC/30.04.92) Annexe 7.3 (6.3) Estim.	1 600 000	300 000
Déc. n° 3-D/8: Electricité logements (MY/YC/15.04.92)		219 918
Déc. n° 3-D/9: Electricité restaurant (MY/YC/16.04.92)		330 733
Totaux avenant n° 3	3 657 850	18 754 822
TOTAL EN PLUS		18 096 972

Immeuble de la place Surllet de Chokier, travaux complémentaires

Acquisition et installation d'un commutateur téléphonique

Modifications de cloisonnement

Salles de réunion du rez-de-chaussée:

Parachèvements
Eclairage

Hall d'entrée:

Peinture
Comptoir d'accueil

Appartements de fonction et conciergerie:

Parachèvements
Electricité
Sanitaires
Menuiseries intérieures
Contrôle d'accès

Salle de restaurant en sous-sol

Parachèvements
Eclairage

Eclairage extérieur

Signalisation

Intégration d'œuvres d'art

Total hors TVA
TVA 20,5 %
Grand total:

50 000 000 F

		Date début	Date fin	Jours	Taux	Brut	P. MOB	Net	EXT 83
terme plt	14 112 000								
plt terme	(14 130 000)	5. 5.1994	26. 5.1994	21	5,3750 %	43 696	5 851	37 845	55
	(78 339)								
	(103 253)								
terme plt	20 000 000								
plt terme	(20 056 000)	19. 5.1994	2. 6.1994	14	5,1250 %	39 425	5 279	34 146	60
	4 894 514	EXT 94-34							
terme plt	14 130 000								
plt terme	(14 174 000)	26. 5.1994	2. 6.1994	7	5,1250 %	13 931	1 865	12 066	60
	4 850 514								
terme plt	20 056 000								
terme plt	14 174 000								
plt terme	(15 000 000)	2. 6.1994	9. 6.1994	7	5,1250	14 743	1 974	12 769	63
plt terme	(15 000 000)	2. 6.1994	16. 6.1994	14	5,1250 %	29 486	3 948	25 538	67
	9 080 514								
pt.fact	(5 474 134)								
reg.pt.fact	630								
	3 607 010								
terme plt	15 000 000								
rembt gar	190 000								
pt.fact	(10 086 800)								
	8 710 210								
terme plt	15 000 000								
plt terme	(15 025 000)	16. 6.1994	30. 6.1994	14	4,9000 %	28 239	3 781	24 457	72
	8 685 210								
terme plt	15 025 000								
plt terme	(15 049 000)	30. 6.1994	4. 8.1994	35	4,7500 %	68 545	9 178	59 367	86
int s/cc	41 200								
pt.fact	(150 000)								
	8 552 410								
pt.fact	(501 892)								
terme plt	15 049 000								
plt terme	(15 108 000)	4. 8.1994	18. 8.1994	14	4,6875 %	27 163	3 637	23 526	88
	7 991 518								
terme plt	15 108 000								
pt.fact	(4 450 516)								
	18 649 002								
report	18 649 002								
pt.fact	(86 397)								
pt.fact	(3 374 000)								
pt.fact	(1 745 471)								
pt.fact	(6 960 100)								
int s/cc	97 905								
	6 580 939					1 347 312	180 405	1 166 906	
pt.fact	(208 147)								
pt.fact	(1 734 516)								
	4 638 276								
INT PLTS	1 166 906								
tva 17 bis	(48 433)								
	5 756 749								
pt.fact	(74 083)								
pt.fact	(22 293)								
	(639 191)								
	(418 590)								
INT VUE	42 867								
12-94	4 645 459								
				50 000 000					
	01/94	14 768							
	04/94	14 768							
	07/94	41 200							
	10/94	97 905							
	12/94	42 867							
					211 488				
					1 166 906				
					51 378 394				
					(46 766 095)				
					4 612 299				

	Date début	Date fin	Jours	Taux	Brut	P. MOB	Net	EXT 83
	AEG	19 593						
	KINARD	13 617						
								33 210
								4 645 509
	7 991 518							
terme plt	15 108 000							
pt.fact	(4 450 516)							
	18 649 002							
report	18 649 002							
pt.fact	(86 397)							
pt.fact	(3 374 000)							
pt.fact	(1 745 471)							
pt.fact	(6 960 100)							
int s/cc	97 905							
	6 580 939				1 347 312	180 405	1 166 906	
pt.fact	(208 147)							
pt.fact	(1 734 516)							
	4 638 276							
INT PLTS	1 166 906							
tva 17 bis	(48 433)							
	5 756 749							
pt.fact	(74 083)							
pt.fact	(22 293)							
	(639 191)							
	(418 590)							
INT VUE	42 867							
12-94	4 645 459							
pt.fact	(13 617)	P						
pt.fact	(9 038)	P						
pt.fact	(6 966)	P						
pt.fact	(10 000)	P						
pt.fact	(196 100)	P						
INT VUE	39 890							
pt.fact	(265 000)	P						
INT VUE	31 448							
06-94	4 216 076							
pt.fact	(163 111)	P						
pt.fact	(27 917)	P						
pt.fact	(498 200)	P						
pt.fact	(45 559)	P						
Solde CCB 09-95	8 481 289							
								50 000 000
INT VUE	01/94	14 768						
	04/94	14 748						
	07/94	41 200						
	10/94	97 905						
	12/94	42 867						
	03/95	39 890						
	06/95	31 448						
INT PLTS				282 826				
				1 166 906				Factures impayées
				51 449 732				AEG 10 505
Stock 30.9.1995				(48 242 765)				GILLES 260 339
Solde théorique CCB				3 206 967				TVA 17bis 3 478
Solde réel CCB				3 481 289				
				274 322				274 322

Solde définitif: 3 000 417 francs belges, (Stéphan Gilles) 206 550.

Immeuble de la place Surllet de Chokier
Décompte des travaux complémentaires au 31 décembre 1994

Nature des dépenses	Firmes	Totaux TVAC (en francs)
Installations téléphoniques + câblages		
Central téléphonique	AEG	3 442 978
Câblage téléphonique rue du Congrès	Muyle Telec	143 053
Câblage informatique	Augen	475 887
Télé surveillance ascenseurs	Schindler	239 795
Travaux de parachèvements	Immo L. De Waele	38 471 359
Frais de garde du bâtiment		
Gaz — Consommation mise hors gel 12/93	Sibelgaz	313 672
Frais de téléphone pour surveillance 12/93	RTT	9 771
Entretien chauffage 12/93	Montenay	24 612
Consommation d'eau 12/93	IBDE	58 825
Dépannage portes coulissantes	Lecot	26 241
Surveillances 11 et 12/93	GMIC	67 672
Travaux et équipements divers		
Stores pare-soleil	Delchevalerie	2 081 651
Hampes drapeaux et échelle mobile	Atelier Ferin	129 513
Transfert appareils de cuisine	ID Confort	58 141
Signalisation sécurité	Peduzzi	65 383
Rideaux 4 ^e	Ets Fontaine Beauvois	294 884
Cylindres de sécurité	Scarpa multi-service	110 508
Installation 4 prises TV/FM	Coditel	78 339
Ventilation salle de conférence rez-de-chaussée	Limpens	237 910
Intégration d'œuvres d'art		
Kinard		435 900
	Grand total	46 766 094

Nom Fournisseur	Adresse	Nature du Travail	Date		Prix hors TVA	TVA Portée cpte	Total
AEG	Bruxelles	Téléphonie	12/93	F.1041	918 250	179 050	1 097 300
AEG	Bruxelles	Téléphonie	12/93	F.1006	918 250	179 050	1 097 300
AEG	Bruxelles	Téléphonie	12/93	F.1007	1 836 500	358 118	2 194 618
Sibelgaz		Electricité	01/94	F.1026	181 356	37 178	218 534
GMIC			01/94	F.1018	27 524	5 367	32 891
Montenay			01/94	F.1019	24 612		24 612
GMIC			01/94	F.1030	28 864	5 917	34 781
Sibelgaz		Electricité	01/94	F.1028	109 389	22 425	131 814
Immo J. De Waele	Bruxelles		01/94	F.1027	4 313 859	884 341	5 198 200
SMAP	Liège	Assurance	01/94	NO.1029	(582 321)		(582 321)
SMAP	Liège	Assurance	01/94	F.	582 321		582 321
Mede	Bruxelles	Eau	02/94	F.1043	6 012	361	6 373
Mede	Bruxelles	Eau	02/94	F.1046	41 466	2 495	44 061
Lecot			02/94	F.1046	8 080	1 620	9 700
Sibelgaz		Electricité	01/94	F.1047	128 305	26 019	153 324
Immo J. De Waele	Bruxelles			F.1044	21 336	4 364	25 700
AEG	Bruxelles	Téléphonie		F.1049	85 687	17 566	103 253
AEG	Bruxelles	Téléphonie		F.1050	149 612	30 670	180 282
Fontaine-Beauvois	Charleroi			F.1057	244 717	50 167	294 884
RTT				F.1065	1 114	228	1 342
RTT				F.1066	233		233
RTT				F.1067	6 845	1 351	8 196
Immo J. De Waele				F.1058	518 300	106 252	624 552
AEG				N.C.1059	(657 975)	(128 305)	(786 280)
Scarpa Multi-Service				F.1056	91 708	18 800	110 508
Lecot				F.1079	13 771	2 767	16 538
Mede	Bruxelles	Eau		F.1083	7 897	474	8 371
Peduzzi				F.1052	54 260	11 123	65 383
Augen				F.1064	39 271	7 928	47 199
Augen				F.1085	287 033	57 948	344 981
Augen				F.1065	24 370	4 920	29 290
Augen				F.1087	1 523	308	1 831
Augen				F.1068	20 047	4 047	24 094
Augen				F.1089	23 706	4 786	28 492
Coditel				F.1092	65 012	13 327	78 339
Immo J. De Waele				F.1099	8 370 788	1 716 012	10 086 800
AEG				F.1107	(394 785)	(76 983)	(471 768)
Immo J. De Waele				F.1110	4 542 850	931 284	5 474 134
Sibelgaz				NC.1106	(40 000)	0	(40 000)
Sibelgaz				NC.1106	(150 000)	0	(150 000)
Limpens				F.1121	150 000	30 750	180 750
Immo J. de Waele			07-94	F.1131	3 693 374	757 142	4 450 516
Delchevalerie			07-94	F.1134	416 508	85 384	501 892
ID Confort			07-94	F.1130	48 250	9 891	58 141
Delchevalerie			07-94	F.1143	1 249 524	256 152	1 505 676
AEG				F.1140	23 449	4 807	28 256
Immo J. De Waele				F.1151	2 800 000	574 000	3 374 000
Schindler				F.1153	199 000	40 795	239 795
Atelier Ferin				F.1162	53 460	10 959	64 419
Impens				F.1184	32 000	6 500	36 500
Immo J. De Waele				F.1165	5 696 001	1 167 660	6 863 661
Atelier Ferin				F.1172	54 020	11 074	65 094
Buyle Telec				F.1174	118 716	24 337	143 053
Immo J. De Waele				F.1185	1 778 877	364 670	2 143 547
Delchevalerie			30-10-94	F.1211	61 480	12 603	74 083
Monard				F.1213	11 300	2 317	13 617
Monard				F.1214	18 500	3 793	22 293
Limpens				F.1216	18 000		18 000
Immo J. De Waele				F.1238	(339 531)	(69 500)	(409 031)
Immo J. De Waele				F.1239	530 449	108 742	639 191
Monard				F.1241	185 000	11 100	196 100
Monard				F.1242	190 000	11 400	201 400
Monard				F.1243	2 066	424	2 490
Total 31-12-94					38 861 085	7 905 010	46 766 095

Immeuble de la place Surllet de Chokier
Décompte des travaux complémentaires au 30 septembre 1995

Nature des dépenses	Firmes	Totaux TVAC (en francs)
Installations téléphoniques + câblages		
Central téléphonique	AEG	3 442 978
Câblage téléphonique rue du Congrès	Muyle Telec	143 053
Câblage informatique	Augen	475 887
Télé surveillance ascenseurs	Schindler	239 795
Travaux de parachèvements	Immo L. De Waele	38 471 359
Frais de garde du bâtiment		
Gaz — Consommation mise hors gel 12/93	Sibelgaz	313 672
Frais de téléphone pour surveillance 12/93	RTT	9 771
Entretien chauffage 12/93	Montenay	33 006
Consommation d'eau 12/93	IBDE	58 825
Dépannage portes coulissantes	Lecot	26 241
Surveillances 11 et 12/93	GMIC	67 672
Travaux et équipements divers		
Stores pare-soleil	Delchevalerie	2 081 651
Hampes drapeaux et échelle mobile	Atelier Ferin	129 513
Transfert appareils de cuisine	ID Confort	58 141
Signalisation sécurité	Peduzzi	65 383
Rideaux 4 ^e	Ets Fontaine Beauvois	294 884
Cylindres de sécurité	Scarpa multi-service	110 508
Installation 4 prises TV/FM	Coditel	78 339
Ventilation salle de conférence rez-de-chaussée	Limpens	249 960
Intégration d'œuvres d'art		
Kinard		632 000
Gilles		423 450
Rolet — Paint Stone		763 200
— GMIC		73 476
Grand total		48 242 764

Nom Fournisseur	Adresse	Nature du Travail	Date	Fact.	Prix hors TVA	TVA Portée cpte	Total
AEG	Bruxelles	Téléphonie		1 641	918 250	179 050	1 097 308
AEG	Bruxelles	Téléphonie		1 038	918 250	179 050	1 097 308
AEG	Bruxelles	Téléphonie		1 007	1 636 500	350 118	2 194 618
Sibelgaz		Electricité		1 026	181 358	37 176	218 634
GMIC				1 014	27 524	5 307	32 801
Montenay				1 019	24 012		24 812
GMIC				1 000	28 654	3 917	34 781
Sibelgaz				1 028	109 360	22 425	131 614
Immo J. De Waele				1 027	4 318 850	564 341	5 198 200
SMAP				-1 029	-582 321		(582 321)
SMAP					582 321		682 321
Mede				1 043	8 012	381	6 375
Mede				1 046	41 508	2 496	44 081
Lecot				1 046	8 080	1 623	9 700
Sibelgaz		Electricité		1 047	126 308	25 019	153 324
Immo J. De Waele				1 044	21 345	4 364	29 760
AEG	Bruxelles	Téléphonie		1 049	85 087	17 506	100 253
AEG	Bruxelles	Téléphonie		1 050	149 812	30 870	180 262
Fontaine-Beauvois				1 057	244 717	50 167	294 884
RTT				1 065	1 114	228	1 342
RTT				1 066	233		233
RTT				1 067	6 645	1 351	5 195
Immo J. De Waele				1 058	518 300	106 252	824 552
AEG				-1 059	-857 975	-126 305	(785 280)
Scarpa Multi-Service				1 056	91 708	18 800	110 508
Lecot				1 079	13 771	2 707	16 538
Mede				1 083	7 807	474	8 371
Peduzzi				1 052	54 200	11 123	65 303
Augen				1 064	39 271	7 928	47 190
Augen				1 085	267 000	57 948	344 081
Augen				1 065	24 370	4 920	29 290
Augen				1 087	1 520	306	1 831
Augen				1 068	20 047	4 047	24 094
Augen				1 089	23 706	4 786	25 492
Coditel				1 002	65 012	13 327	78 330
Immo J. De Waele				1 000	8 370 700	1 710 012	10 066 800
AEG				1 107	-304 785	-76 983	(471 700)
Immo J. De Waele				1 110	4 542 850	931 284	5 474 134
Sibelgaz				-1 106	-40 000		(40 000)
Sibelgaz				-1 106	-150 000		(150 000)
Limpens				1 121	150 000	30 750	160 750
Immo J. de Waele				1 131	3 000 374	757 142	4 450 310
Delchevalerie				1 134	410 506	65 384	501 000
LO Confort				1 130	40 250	9 891	58 141
Delchevalerie				1 143	1 240 524	250 152	1 506 676
AEG				1 140	23 440	4 807	26 250
Immo J. De Waele				1 151	2 800 000	574 000	3 374 000
Schindler				1 153	100 000	40 796	239 795
Atelier Ferin				1 182	35 480	10 058	64 419
Limpens				1 184	32 000	8 500	36 560
Immo J. De Waele				1 165	5 606 001	1 187 660	8 ?? 001
Atelier Ferin				1 172	54 020	11 074	85 004
Buyle Telec				1 174	118 710	24 337	145 065
Immo J. De Waele				1 185	1 770 877	364 870	2 143 547
Delchevalerie				1 211	81 480	12 600	74 063
Monard				1 213	11 300	2 317	13 017
Monard				1 214	18 500	3 793	22 293
Limpens				1 216	18 000		18 000
Immo J. De Waele				1 234	-332 445	-69 500	(400 000)
Immo J. De Waele				1 239	530 449	108 742	639 181
Monard				1 241	185 000	11 100	196 100
Monard				1 242	190 000	11 400	201 400
Monard				1 243	2 066	424	2 490
Gilles				1 240	287 170	17 800	315 000
Gilles				10	90 000	18 450	108 450
Montenay				11	6 966	1 428	8 394
Limpens				4	10 000	2 050	12 050
Monard				13	16 500	11 100	106 100
Paint Stones				40	250 000	15 000	265 000
GMIC				44	23 168	4 749	27 917
GMIC				51	37 606	7 751	45 569
Paint Stones				51	470 000	28 200	498 200
Total 30-9-95					40 231 197	8 011 568	48 242 765

Bruxelles, le 20 février 1996
2, rue de la Régence
1000 Bruxelles

A Monsieur Jean-Claude Van Cauwenberghe
ministre du Budget, des Finances
et de la Fonction publique
du Gouvernement de la Communauté française

Monsieur le ministre,

Concerne: Votre dépêche du 17 novembre 1995, références JGVC/JCM/JCH/AV/A6, relative à l'acquisition par la Communauté française de l'immeuble sis Place Surllet de Chokier 15-17 à 1000 Bruxelles.

La Cour a l'honneur de vous communiquer les remarques et considérations que suscite l'examen de la réponse présentée par votre administration et que vous lui communiquez sans autres commentaires.

Elle constate en premier lieu que vous ne prenez pas personnellement position sur le caractère onéreux de l'opération.

En ce qui concerne la rentabilité future de cette opération, la comparaison des mérites respectifs d'une location ou d'une acquisition à terme ne peut, sur une période d'une vingtaine d'années, que se révéler aléatoire.

Prévoir à une échéance aussi lointaine l'évolution des loyers, des taux d'intérêt et du marché immobilier se révèle assurément fort difficile ainsi que l'a d'ailleurs relevé l'Inspection des Finances dans son avis rendu le 22 juin 1989.

En ce qui concerne les aspects plus particuliers de votre réponse, ceux-ci seront examinés séparément.

1. Nature du contrat et problèmes budgétaires

La Cour prend acte du vote, intervenu le 19 décembre 1995, du décret-programme portant diverses mesures concernant les fonds budgétaires, les bâtiments de la Communauté française, la dette des organismes paracommunautaires et l'enseignement.

A l'estime de la Cour, une disposition insérée dans le décret budgétaire aurait permis au Conseil de prendre connaissance préalablement à leur exécution des engagements financiers à charge de la Communauté.

Quoi qu'il en soit, l'article 3 du décret du 19 décembre 1995 confère au contrat de promotion à l'examen une base décrétale qui jusque-là lui faisait défaut.

En ce qui concerne les opérations de promotion immobilière qui seraient encore à conclure dans le futur, son collègue relève que la ministre-présidente a déclaré, lors de la discussion du projet de budget de l'année 1995 (1) que celles-ci feraient l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

Toutefois, la Cour estime qu'il serait également souhaitable que les marchés encore à conclure, soient négociés dans le cadre de contrats adaptés à ce type d'opération de façon à préciser les obligations respectives des parties au regard des prescriptions légales applicables aux marchés de promotion.

2. Travaux supplémentaires d'un montant de 178,4 millions de francs (TVA comprise)

La Cour constate que, si lors de l'exécution des travaux supplémentaires divers contacts se sont noués entre les différents intervenants au chantier, le

(1) Doc. Conseil de la Communauté française, 4-II (SE 1994) n° 2, pp. 14, 15 et 195.

défaut de conclusion des avenants et l'absence de lettre de commande officielle qui en a résulté a, néanmoins, perturbé le bon déroulement de ceux-ci.

En effet, en cours d'exécution du marché, un différend a surgi entre la Communauté et le promoteur au sujet de la réception et du paiement de ces travaux. Ce litige résultait de l'imprécision du lien juridique existant entre les parties.

Aussi, ce n'est qu'à la suite d'un avis rendu le 10 septembre 1992 par un cabinet d'avocats du barreau de Bruxelles, que la Communauté s'est reconnue redevable du paiement des travaux supplémentaires. Leur approbation officielle n'est, cependant, intervenue que le 21 décembre 1993, lors de la conclusion de la convention complémentaire à la promesse initiale d'achat.

Tous les travaux supplémentaires auraient dû faire l'objet d'avenants avant exécution (art. 4a de la promesse d'achat du 31 juillet 1989), cette règle n'a pas été respectée, de même que l'accord préalable des responsables de la Communauté n'a pas été donné sur le prix des travaux.

Enfin, l'absence de documents détaillant de façon précise la nature et le coût des ouvrages à réaliser rend dès lors très malaisé le contrôle de la Cour en ce domaine.

3. Charges supplémentaires d'un montant de 146,8 millions de francs résultant de la passation tardive de l'acte authentique d'achat de l'immeuble

L'indemnité reconnue à la SA Sofibail couvre le préjudice financier que cette dernière a subi en raison de la passation tardive de l'acte notarié d'acquisition. Celle-ci, il est vrai, est constituée pour une grande partie de frais de préfinancement complémentaires.

Toutefois, il va de soi que si le délai prévu pour la passation des actes de mutation avait été respecté, le promoteur n'aurait pu se prévaloir d'un préjudice et aucune indemnité ne lui aurait été allouée.

Dans cette hypothèse, le prix de l'acquisition aurait été déterminé à la date retenue de commun accord par les parties pour la signature de l'acte de vente, soit le 1^{er} octobre 1992 (1).

Aussi, les intérêts financiers, les frais de garde et de négociation de contrats qui sont postérieurs à cette date et qui constituent les éléments de base de l'indemnité n'auraient pas grevé le prix d'acquisition.

Le tableau d'amortissement de la dette de la Communauté aurait, lui aussi, été établi à cette date et le capital lui servant de référence n'aurait pas été augmenté d'un montant de 146,8 millions de francs représentant l'indemnité allouée au promoteur.

4. Travaux complémentaires de finition d'un montant de 50 millions de francs

Sans vouloir mettre en cause la nécessité de procéder dans les meilleurs délais au déménagement du cabinet du ministre de l'Éducation et la préoccupation de limiter la période d'inoccupation de l'immeuble, la Cour estime que ces considérations n'étaient pas de nature à justifier qu'un marché distinct n'ait pas été conclu.

Par ailleurs, l'incorporation dans le tableau d'amortissement du coût de ces travaux a amené la Communauté à assumer prématurément le remboursement du coût de travaux qui n'étaient pas encore réalisés.

Par ordonnance:
Le Greffier,
J. CULOT.

La Cour des Comptes:
Le Président,
W. DUMAZY.

(1) Selon les décomptes relatifs au calcul de l'indemnité et dont la Cour a pu prendre connaissance, la date du 1^{er} octobre 1992 a été retenue par les parties comme point de départ du calcul du préjudice.

ANNEXE 3

Conseil de la Communauté française
Commission des Finances
Rue de la Loi
1000 Bruxelles

Réponse du ministre Picqué à Mme Maréchal

Madame,

Objet: Réponse au 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes
Opéra royal de Wallonie.

En réponse aux observations précitées de la Cour des Comptes, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint copie de la lettre que j'ai adressée le 23 janvier dernier à M. Jean-Maurice Dehousse, président de l'asbl « Opéra royal de Wallonie — Centre lyrique de la Communauté française ».

Suite à la politique des contrats-programmes, la Communauté française dispose aujourd'hui, dans la plupart de ses institutions culturelles, d'instruments de gestion et de contrôle adaptés aux exigences tant financières qu'artistiques.

Comme vous le constaterez à la lecture de mon courrier, je compte bien faire appliquer par l'Opéra royal de Wallonie les dispositions en vigueur dans les autres organismes culturels.

Ainsi, j'ai demandé au Conseil d'administration:

- une révision du cadre de direction et administratif;
- une réflexion sur la nécessité de l'existence d'un ballet d'opéra;
- le développement d'une politique d'accord de coproductions et d'accueils de spectacles objective et responsable, avec d'autres institutions culturelles;
- une étude sur la taille des productions, afin de pouvoir réfléchir de manière réaliste et dépassionnée à une politique de décentralisation;
- un examen des économies à réaliser par une réduction du volume d'activité;
- une réflexion identique à propos de la production au Palais des Sports, dans la mesure où chaque année elle s'avère déficitaire.

Dans le cas où l'Opéra s'engage résolument dans cette voie, je suis prêt à négocier un nouveau contrat-programme sur des bases plus solides, qui garantiraient les moyens nouveaux accordés par les divers pouvoirs publics (Communauté française, Région wallonne, Villes, Province) pour accompagner le plan de redressement qui aurait été arrêté.

Je vous souhaite bonne réception de ce document et vous prie de croire, madame, à l'assurance de mes sentiments distingués.

*Le ministre de la Culture
et de l'Éducation permanente,*

Ch. PICQUE.

Bruxelles, le 23 janvier 1996

Monsieur Jean-Maurice DEHOUSSE
Président de l'Opéra Royal de Wallonie
Rue Saint-Pierre 17
4000 Liège

Monsieur le Président,

Après un examen attentif du rapport du Groupe technique que vous aviez accepté de constituer à ma demande, des dernières propositions formulées par le Conseil d'administration de l'ORW et suite à notre dernier entretien, je tiens à vous communiquer mon point de vue sur la situation de l'ORW et son avenir.

Ma réflexion tente de faire la synthèse entre les objectifs d'une politique culturelle globale, ceux d'une politique musicale et lyrique en Communauté française et ceux liés au développement d'une politique culturelle à Liège et dans son environnement.

La Communauté française a besoin d'un opéra de qualité qui participe à la réalisation de ses ambitions culturelles ici et à l'étranger.

L'ORW — comme le font dans leurs domaines spécifiques l'Orchestre philharmonique, le Centre chorégraphique, le Théâtre national, etc. — doit rencontrer les besoins lyriques de toute la Communauté et de la Wallonie en particulier.

Il doit aussi être un ambassadeur artistique de premier plan principalement d'ailleurs par rapport aux zones frontalières hollandaise et allemande.

Je tiens d'ailleurs à dire tout le bien que je pense de l'effort qui a été accompli au niveau artistique depuis quelques années.

Il est bien sûr d'autres missions sur lesquelles je pourrais m'étendre, telles que la recherche et l'accueil de jeunes talents, chanteurs, dramaturges, metteurs en scène, etc.

Certains se poseront peut-être la question de savoir si la Communauté française se donne les moyens de cette ambition.

Certes, nous pouvons tous ensemble revendiquer toujours plus de moyens pour la politique culturelle. C'est d'ailleurs ce que tous les ministres de la Culture qui se sont succédé depuis quelques années ont fait et souvent obtenu.

Je crois que le budget de la Culture a été largement préservé des économies substantielles qui ont été réalisées dans les budgets communautaires.

Je pense enfin que les moyens accordés à l'Opéra dans notre budget reflète cette volonté des pouvoirs publics de se doter d'un opéra de qualité. Il n'est pas inutile de rappeler quelques chiffres.

Entre 1981 et 1996, la subvention de la Communauté française à l'ORW a connu une croissance de plus de 50 p.c. et des aides exceptionnelles complémentaires ont été accordées pour un montant total de 174 328 000 francs. Subventions auxquelles il faut encore ajouter un subside de la Loterie nationale en provenance de l'enveloppe laissée à la discrétion du ministre de la Culture. Depuis quelques années, cette subvention s'élève à 37 millions.

Par ailleurs, la subvention de l'ORW représente 53 p.c. des crédits musicaux, 21 p.c. des crédits attribués à l'ensemble des Arts de la Scène et 7 p.c. du budget total de la Culture, audiovisuel excepté.

C'est dire combien les ministres de la Culture ont réservé à l'ORW une place importante dans leur politique culturelle, tant au niveau des missions que des moyens pour les réaliser.

Et pourtant aujourd'hui, l'ORW traverse une nouvelle fois une crise financière importante. Son origine se trouve dans l'absence d'une réflexion nouvelle sur un projet d'opéra qui tiendrait compte de l'évolution de la politique depuis quelques années, des besoins budgétaires des pouvoirs publics, de la modification du paysage culturel de la Wallonie induisant des collaborations entre les principales institutions culturelles, des attentes du public et de l'émergence d'un nouveau public pour l'opéra. Ces nouvelles données impliquant évidemment une réflexion sur l'adaptation de l'outil de gestion d'une institution comme l'ORW.

Beaucoup d'autres institutions culturelles ont traversé des crises semblables. Avec l'aide de la Communauté française, elles ont pu les dépasser sans mettre en péril leurs activités artistiques.

Suite à ces diverses crises et grâce à la politique des contrats-programmes, nous disposons aujourd'hui à la tête de la plupart de nos institutions de gestionnaires responsables de qualité tant au niveau financier qu'artistique.

Ils réussissent à réaliser, dans le cadre des budgets disponibles, les missions culturelles déterminées de commun accord.

C'est un débat de ce type qui devrait être mené au Conseil d'administration avec une direction ouverte à cette nouvelle conception de la gestion culturelle.

Cette politique contractuelle, déjà menée par plusieurs de mes prédécesseurs, a porté largement ses fruits. Ainsi, dans le secteur du théâtre, le déficit cumulé global des institutions avoisinait les 200 millions il y a six ans; il a pu être ramené aux alentours d'une trentaine de millions l'an dernier.

C'est ce constat positif qui nous a conduits à étendre cette politique aux autres secteurs culturels.

En ce qui concerne l'Opéra, déjà en 1987, M. Philippe Monfils faisait signer par le directeur de l'époque une convention d'apurement du passif (35 millions) afin qu'il prélève sur sa subvention courante les moyens de réaliser l'équilibre en cas de nouveau déficit.

Quant au ministre Féaux, en 1990, constatant qu'à plusieurs reprises la Communauté française avait dégagé des moyens complémentaires pour remettre les compteurs à zéro, il se posait la question de savoir s'il s'agissait d'une bonne méthode, dans la mesure où, disait-il, « cela n'engendre pas nécessairement une redéfinition de la gestion ».

Cependant, face à un nouveau déficit cumulé de 63 millions, M. Féaux marquait son accord pour que, dans l'hypothèse d'un emprunt, la Communauté en couvre le remboursement pour un montant équivalent.

Malgré l'absence de cet emprunt, la Communauté française a rempli ses engagements en attribuant, sur une période de cinq ans, des subventions complémentaires pour un montant total de 66 millions.

Malheureusement, dans le même temps, la direction creusait un nouveau déficit.

Ceci tendrait donc à prouver que le problème est essentiellement lié à la nature du projet d'opéra et de ses conséquences au niveau structurel et de gestion.

Le Groupe technique a d'ailleurs clairement identifié ce problème et fait des propositions pour y répondre.

C'est ce qui me conduit à penser que les dernières mesures préconisées par la direction ne vont pas assez loin dans le sens suggéré par le Groupe technique.

En effet, elles n'engagent pas une véritable réforme structurelle (administrative et financière) de l'institution.

De plus, ces propositions me semblent porter atteinte à l'outil artistique.

Il est donc important que l'on réfléchisse, sans tabou, à des mesures alternatives permettant de réaliser l'équilibre financier des exercices prochains.

A titre d'exemple, je citerai les pistes suivantes qui doivent être étudiées :

- Une révision du cadre de direction et administratif.
- Une réflexion, sans a priori, sur la nécessité de l'existence d'un ballet d'opéra.
- Le développement d'une politique d'accord de coproductions et d'accueils de spectacles objective et responsable, avec d'autres institutions culturelles.
- Une étude sur la taille des productions, afin de pouvoir réfléchir de manière réaliste et dépassionnée à une politique de décentralisation.
- Un examen des économies à réaliser par une réduction du volume d'activité (nombre de productions et de spectacles) en intégrant le calcul d'éventuels déficits. Cet allègement, souhaité par le personnel artistique lui-même, créant d'ailleurs de meilleures conditions pour le travail avec l'orchestre et les chœurs en vue de poursuivre l'amélioration de la qualité de leurs prestations.
- La même réflexion s'impose à propos de la production au Palais des Sports, dans la mesure où chaque année s'avère déficitaire, perdant, par la force de l'habitude, son caractère événementiel, et donc son attrait par rapport au public.

Dans la mesure où la direction de l'Opéra met vraiment en œuvre, dans un climat positif, cette réforme de structure en profondeur, vous trouverez en moi, monsieur le Président, l'interlocuteur ouvert et disponible pour discuter des mesures à prendre pour assurer la pérennité de l'institution au-delà de la date fatidique du 31 décembre 1997, et notamment de l'étalement de l'apurement du déficit cumulé sur plusieurs années.

Dans le cas où l'Opéra s'engage résolument dans cette voie, je suis prêt à négocier immédiatement une nouvelle convention sur des bases plus solides.

Ce nouveau contrat garantirait les moyens nouveaux accordés par les divers pouvoirs publics (Communauté française, Région wallonne, Villes, Province) pour accompagner le plan de redressement qui aurait été arrêté.

Il comprendrait, outre le plan d'assainissement, un organigramme précis du personnel, approuvé et garanti par la Communauté française. Enfin, y seraient définies de manière précise les missions de l'ORW et délimité le nombre de productions, de coproductions et de représentations au siège, en décentralisation et à l'étranger.

L'avenir de l'Opéra m'importe.

C'est la raison pour laquelle j'ai pris le temps de la réflexion avant de formuler mes propositions. C'est ce même souci de sauvetage d'une institution culturelle majeure de notre Communauté qui me conduit à vous demander, monsieur le Président, de faire poursuivre l'étude de mesures d'assainissement et de réforme de l'institution.

J'espère ainsi contribuer à créer un climat favorable à la recherche de solutions à long terme pour garantir la survie et le rayonnement du Centre lyrique de la Communauté française.

Je souhaiterais que vous communiquiez cette lettre aux membres du Conseil d'administration.

Recevez, monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le ministre de la Culture
et de l'Education permanente,*

Ch. PICQUE.

Conseil de la Communauté française
Commission des Finances
Rue de la Loi
1000 Bruxelles

Réponse du ministre Picqué à la deuxième question de Mme Maréchal

Madame,

Objet: Réponse au 152^e Cahier d'observations de la Cour des Comptes.

J'ai l'honneur de vous apporter des éléments d'informations relatifs à la remarque émise par la Cour des Comptes concernant le solde des subventions-traitements dues à certaines bibliothèques publiques.

Il faut reconnaître que le système de subventionnement des bibliothèques publiques prévu dans le décret de 1978 a rapidement débouché sur des difficultés d'application que la Communauté française, d'une part, mais aussi les Provinces, d'autre part, ne sont pas parvenues à maîtriser.

Le décret de 1978 prévoyait la prise en charge par la Communauté française des traitements des bibliothécaires engagés au sein des bibliothèques reconnues. Le calcul de traitement nécessite non seulement du personnel techniquement formé mais aussi une rigueur administrative que ni les pouvoirs organisateurs ni la Communauté française n'ont pu respecter.

C'est pour cette raison, en outre, que ce mode de subventionnement a été abandonné au profit de subventions forfaitaires en 1991.

La mise en place d'une cellule spécialisée en 1989 pour le traitement de ces dossiers a démontré que les pouvoirs organisateurs n'ont pas rentré les justificatifs nécessaires au calcul exact des traitements. Des listes de pièces justificatives manquantes ont été établies par bibliothèque allant jusqu'à, pour certaines bibliothèques, plus de 100 documents manquants.

Quant aux hypothèses établies par l'Administration et reprises dans le cahier de la Cour, elles sont fortement estimatives pour plusieurs raisons: tout d'abord, parce qu'elle a été dans l'impossibilité de calculer exactement les montants dus en raison du manque de pièces justificatives. Ensuite, les chiffres annoncés ne tiennent pas compte du non-paiement par la Communauté française des charges patronales, fait qui a été conclu par le service juridique. Enfin, ces chiffres se basent sur les montants réellement liquidés par les pouvoirs locaux, qui n'appliquent pas nécessairement les mêmes barèmes (plus élevés pour le personnel provincial, notamment que ceux prévus par la Communauté française dans l'arrêté d'application de 1987).

Il faut également remarquer que si la Communauté française n'a pu appliquer dans l'intégralité son dispositif de subventionnement, les Provinces, quant à elles, à l'exception de celle du Brabant, n'ont pas du tout mis en œuvre le partenariat financier prévu par le décret de 1978.

Il paraît évident que l'ouverture de ce dossier demandera à chacune des parties des investissements importants en temps et en personnel.

Au moment où, à tous les niveaux de pouvoir, les responsables doivent prendre des mesures difficiles pour assurer l'avenir des pouvoirs publics, il serait souhaitable que tous les responsables montrent leur solidarité face non seulement à des efforts d'assainissement du secteur, mais aussi à sa revalorisation financière que je m'attache à défendre.

Des négociations sont actuellement en cours avec les pouvoirs organisateurs concernés, en vue de trouver un accord positif privilégiant l'avenir du secteur plutôt que l'apurement du passif, qui anéantirait toute perspective de développement pour de nombreuses années budgétaires. C'est d'ailleurs ce que la Cour souligne en conclusion de sa remarque.

Je vous prie de recevoir, Madame, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

*Le ministre de la Culture
et de l'Éducation permanente,*

Ch. PICQUE.